

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT			ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n° : 310 810 101402900442310133 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle
	AU MAROC		A L'ETRANGER	
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition des débats de la Chambre des Représentants.....	—	200 DH		
Edition des débats de la Chambre des Conseillers.....	—	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives...	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière..	250 DH	300 DH		
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes des accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GENERAUX

Institut Mohammed VI des lectures et des études coraniques. – Création.

Dahir n° 1-13-50 du 21 jourmada II 1434 (2 mai 2013) portant création de l'Institut Mohammed VI des lectures et des études coraniques. 434

Fondation Mohammed VI des Oulémas africains.

Dahir n° 1-16-81 du 16 ramadan 1437 (22 juin 2016) modifiant le dahir n° 1-15-75 du 7 ramadan 1436 (24 juin 2015) portant création de la Fondation Mohammed VI des Oulémas africains. 436

Jamia Al Quaraouiyine. – Réorganisation.

Dahir n° 1-16-158 du 12 hija 1437 (14 septembre 2016) portant réorganisation de Jamia Al Quaraouiyine..... 436

Ecole coranique affiliée à la mosquée Hassan II à Casablanca. – Réorganisation.

Dahir n° 1-16-159 du 12 hija 1437 (14 septembre 2016) portant réorganisation de l'Ecole coranique affiliée à la mosquée Hassan II à Casablanca. 440

Commission nationale pour l'examen des plaintes et doléances des préposés religieux. – Approbation du règlement intérieur.

Pages

Dahir n° 1-16-79 du 20 rabii I 1438 (20 décembre 2016) portant approbation du règlement intérieur de la commission nationale pour l'examen des plaintes et doléances des préposés religieux. 444

Création du Prix Mohammed VI de l'art de la calligraphie.

Décret n° 2-17-366 du 7 kaada 1438 (31 juillet 2017) portant création du Prix Mohammed VI de l'art de la calligraphie..... 445

Bâtiments menaçant ruine et organisation des opérations de rénovation urbaine.

Décret n° 2-17-586 du 19 moharrem 1439 (10 octobre 2017) pris pour l'application de la loi n° 94-12 relative aux bâtiments menaçant ruine et à l'organisation des opérations de rénovation urbaine. 447

	Pages		Pages
Accord pour la garantie de prêt conclu entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.		<i>et du ministre de l'économie et des finances n° 3403-16 du 2 rabii I 1438 (2 décembre 2016) portant application d'une mesure de sauvegarde sur les importations du papier en bobine et papier en rame.....</i>	454
<i>Décret n° 2-17-821 du 21 jourmada I 1439 (8 février 2018) approuvant l'accord conclu le 21 décembre 2017 entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, pour la garantie du prêt d'un montant de cent soixante-douze millions d'euros (172.000.000 €), consenti par ladite banque à la commune de Casablanca, pour le financement du programme d'appui à la commune de Casablanca.....</i>	450	• Application d'une mesure de sauvegarde définitive sur les importations des tôles laminées à froid et des tôles plaquées ou revêtues.	
Taxe sur la valeur ajoutée.		<i>Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, de l'investissement, du commerce et de l'économie numérique et du ministre de l'économie et des finances n° 0207-18 du 1^{er} jourmada I 1439 (19 janvier 2018) complétant l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique et du ministre de l'économie et des finances n° 2860-15 du 1^{er} kaada 1436 (17 août 2015) portant application d'une mesure de sauvegarde définitive sur les importations des tôles laminées à froid et des tôles plaquées ou revêtues.</i>	454
<i>Décret n° 2-18-01 du 18 jourmada I 1439 (5 février 2018) complétant le décret n° 2-06-574 du 10 hijra 1427 (31 décembre 2006) pris pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée prévue au titre III du code général des impôts.....</i>	451	Homologation de normes marocaines.	
Centre national de l'énergie, des sciences et des techniques nucléaires. – Reconduction de la garantie de l'Etat.		<i>Décision du directeur de l'Institut marocain de normalisation n° 0205-18 du 30 rabii II 1439 (18 janvier 2018) portant homologation de normes marocaines.....</i>	455
<i>Décret n° 2-18-56 du 18 jourmada I 1439 (5 février 2018) reconduisant la garantie de l'Etat au Centre national de l'énergie, des sciences et des techniques nucléaires (CNESTEN).....</i>	451		
Oeuvres cinématographiques et audiovisuelles étrangères au Maroc. – Conditions, critères et modalités d'octroi du soutien à la production.		TEXTES PARTICULIERS	
<i>Arrêté conjoint du ministre de la culture et de la communication et du ministre de l'économie et des finances n° 2948-17 du 1^{er} jourmada I 1439 (19 janvier 2018) fixant les conditions, les critères et les modalités d'octroi du soutien à la production des œuvres cinématographiques et audiovisuelles étrangères au Maroc.....</i>	452	Renouvellement de la licence :	
Douane :		• Société « AL HOURRIA TELECOM S.A ».	
• Application d'une mesure de sauvegarde sur les importations du papier en bobine et papier en rame.		<i>Décret n° 2-17-209 du 18 jourmada I 1439 (5 février 2018) portant renouvellement de la licence de la société « AL HOURRIA TELECOM S.A ».....</i>	461
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, de l'investissement, du commerce et de l'économie numérique et du ministre de l'économie et des finances n° 0206-18 du 1^{er} jourmada I 1439 (19 janvier 2018) complétant l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique</i>		• Société « Orbcomm Maghreb ».	
		<i>Décret n° 2-17-210 du 18 jourmada I 1439 (5 février 2018) portant renouvellement de la licence de la société « Orbcomm Maghreb »....</i>	461
		Société « VENUS CAPITAL ». – Agrément.	
		<i>Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 3317-17 du 22 rabii I 1439 (11 décembre 2017) portant agrément de la société « VENUS CAPITAL » en qualité de société de gestion d'organismes de placement collectif en capital.</i>	462

	Pages		Pages
Agréments pour la commercialisation de semences et de plants.		<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3353-17 du 26 rabii I 1439 (15 décembre 2017) complétant l'arrêté n° 2008-03 du 7 reheb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en anesthésie et réanimation.....</i>	466
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 3533-17 du 14 rabii II 1439 (2 janvier 2018) portant agrément de la société « ALF TADLA » pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des semences standard de légumes, des plants certifiés de pomme de terre, d'olivier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.....</i>	462	<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3354-17 du 26 rabii I 1439 (15 décembre 2017) complétant l'arrêté n° 752-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gastro-entérologie.....</i>	466
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 3534-17 du 14 rabii II 1439 (2 janvier 2018) portant agrément de la société « PEPINIERE MAROUA » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.....</i>	463	<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3355-17 du 26 rabii I 1439 (15 décembre 2017) complétant l'arrêté n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie.....</i>	467
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 3538-17 du 14 rabii II 1439 (2 janvier 2018) portant agrément de la société « BEST BURSERY » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, de grenadier, de fraisier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.....</i>	464	<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3357-17 du 26 rabii I 1439 (15 décembre 2017) complétant l'arrêté n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie.....</i>	467
Equivalences de diplômes.		<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3359-17 du 26 rabii I 1439 (15 décembre 2017) complétant l'arrêté n° 2075-09 du 11 chaabane 1430 (3 août 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en endocrinologie et maladies métaboliques.....</i>	468
<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2711-17 du 11 rabii I 1439 (30 novembre 2017) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en pédopsychiatrie.....</i>	465		
<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3351-17 du 25 rabii I 1439 (14 décembre 2017) complétant l'arrêté n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie.....</i>	465		

	Pages		Pages
<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3360-17 du 26 rabii I 1439 (15 décembre 2017) complétant l'arrêté n° 572-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en radiologie.....</i>	468	<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3371-17 du 26 rabii I 1439 (15 décembre 2017) complétant l'arrêté n° 1214-07 du 16 jourmada II 1428 (2 juillet 2007) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en oncologie médicale. ..</i>	471
<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3363-17 du 26 rabii I 1439 (15 décembre 2017) complétant l'arrêté n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie.</i>	469	<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3373-17 du 26 rabii I 1439 (15 décembre 2017) complétant l'arrêté n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie.....</i>	472
<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3365-17 du 26 rabii I 1439 (15 décembre 2017) complétant l'arrêté n° 752-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gastro-entérologie.....</i>	469	<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3375-17 du 26 rabii I 1439 (15 décembre 2017) complétant l'arrêté n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie.</i>	473
<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3366-17 du 26 rabii I 1439 (15 décembre 2017) complétant l'arrêté n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie.</i>	470	<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3376-17 du 26 rabii I 1439 (15 décembre 2017) complétant l'arrêté n° 1109-06 du 16 jourmada I 1427 (13 juin 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en anatomie pathologique..</i>	473
<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3368-17 du 26 rabii I 1439 (15 décembre 2017) complétant l'arrêté n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie médicale (ou analyses biologiques médicales).....</i>	471	<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3378-17 du 26 rabii I 1439 (15 décembre 2017) complétant l'arrêté n° 752-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gastro-entérologie.....</i>	474

	Pages		Pages
<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3379-17 du 26 rabii I 1439 (15 décembre 2017) complétant l'arrêté n° 282-04 du 25 hija 1424 (16 février 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en pédiatrie.....</i>	474	<i>Décision du CSCA n° 39-17 du 20 safar 1439 (9 novembre 2017).....</i>	477
CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE		ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES	
		TEXTES PARTICULIERS	
		Ministère des Habous et des affaires islamiques.	
<i>Décision du CSCA n° 38-17 du 20 safar 1439 (9 novembre 2017).....</i>	476	<i>Arrêté du ministre des Habous et des affaires islamiques n° 97-17 du 1^{er} rejeb 1438 (30 mars 2017) portant création du musée Mohammed VI de la civilisation de l'eau au Maroc.....</i>	479

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-13-50 du 21 jourmada II 1434 (2 mai 2013) portant création de l'Institut Mohammed VI des lectures et des études coraniques.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne ;

Croyant en la suprématie des principes de la religion musulmane appelant à faire usage de la raison, de la réflexion et à chercher la science, et incitant à l'apprentissage du Saint Coran, à son enseignement, à sa diffusion parmi les Hommes, à la méditation de ses préceptes et significations, et à leur application dans les différents aspects de la vie du musulman ;

Et ayant en vue la création d'un institut des lectures et des études coraniques à même de former des lecteurs distingués et des Ouléma spécialisés en lectures et études coraniques, maîtrisant les méthodes de la recherche scientifique et ses outils, capables de réaliser des études sérieuses et réfléchies mettant en exergue la grandeur du Saint Coran, ses secrets et sa vérité, et élargissant la connaissance humaine, en le faisant connaître et en diffusant ses préceptes dans la meilleure forme et par le moyen le plus efficace ;

Vu la Constitution, notamment son article 41,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Il est créé, sous la Haute protection de Notre Majesté Chérifienne, un institut des lectures et des études coraniques, dénommé « Institut Mohammed VI des lectures et des études coraniques », désigné ci-après par « l'Institut ».

L'Institut est placé sous l'autorité du ministre des Habous et des affaires islamiques.

Le siège de l'Institut est établi à Rabat. Des filiales peuvent être créées dans d'autres villes.

Article 2

L'Institut, qui est une institution nationale d'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, a pour mission la formation dans le domaine des lectures et des études coraniques supérieures spécialisées, et le développement de la recherche scientifique en matière des sciences du Coran.

TITRE II

MISSIONS DE L'INSTITUT

Article 3

L'Institut est chargé des missions suivantes :

- la formation initiale et la formation spécialisée dans le domaine des lectures ;
- la qualification des spécialistes dans les domaines des sciences du Coran de manière à leur permettre l'acquisition des méthodes et connaissances nécessaires à la réalisation de recherches et d'études et à la participation au mouvement scientifique ;
- la publication des recherches et des études entrant dans le cadre de son objet ;
- l'organisation de sessions de formation continue dans son domaine de spécialité ;
- l'instauration de partenariats et l'établissement de relations de coopération avec les institutions et les organismes scientifiques nationaux et étrangers qui partagent les mêmes centres d'intérêt ;
- la présentation, sur demande, de consultations et la réalisation d'expertises dans son domaine de spécialité.

TITRE III

Organisation administrative de l'Institut

Article 4

Les organes de l'Institut se composent d'un directeur et d'une commission scientifique, ainsi que de services administratifs.

Administration de l'Institut

Article 5

L'Institut est administré par un directeur désigné conformément aux mesures de désignations prévues pour les emplois supérieurs pour une durée de quatre ans renouvelable une fois.

Le directeur est assisté dans ses missions par un secrétaire général.

Le secrétaire général est choisi parmi les fonctionnaires titulaires ou les agents contractuels appartenant, au moins, au cadre d'administrateur de premier grade ou ayant un grade d'indice similaire, et justifiant d'une expérience d'au moins cinq ans dans le domaine de la gestion administrative.

Le secrétaire général est désigné par décision du ministre des Habous et des affaires islamiques sur proposition du directeur de l'Institut ; ses fonctions sont fixées en vertu du règlement intérieur, et il bénéficie des mêmes indemnités de fonction octroyées à ses homologues dans les universités.

Article 6

Le directeur de l'Institut gère l'ensemble des services placés sous son autorité et veille à la coordination de ses activités. Il est responsable de l'exécution du régime de formation à l'Institut, et peut prendre, en cette qualité, toutes les mesures susceptibles de garantir le bon déroulement des études et des travaux de contrôle et d'évaluation.

Il conclut les accords de coopération et de partenariat au nom de l'Institut.

Il prépare le programme annuel des activités de l'Institut.

Il signe les diplômes délivrés par l'Institut.

Article 7

Le directeur de l'Institut veille au respect total des règles de discipline déterminées par son règlement intérieur à l'intérieur de l'Institut.

Le règlement intérieur de l'Institut fixe la modalité de composition du conseil disciplinaire des étudiants, les conditions de sa tenue, le mode de sa gestion et les sanctions à prendre à l'encontre des contrevenants.

La commission scientifique

Article 8

La commission scientifique est chargée de proposer toutes les mesures relatives au statut des professeurs exerçant à l'Institut, notamment les mesures concernant le recrutement, la titularisation, l'avancement et la sanction.

La composition de la commission scientifique, la modalité de désignation de ses membres et les règles de son fonctionnement sont fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des Habous et des affaires islamiques.

TITRE IV

RÉGIME DES ÉTUDES ET DE FORMATION

Article 9

La liste des diplômes préparés et délivrés par l'Institut est fixée par voie réglementaire.

Article 10

La formation à l'Institut est organisée en deux cycles :

- le cycle de la licence ;
- le cycle du master.

Le cycle de la licence vise à donner à l'étudiant une formation scientifique spécialisée dans le domaine des lectures et des sciences du Coran, à même de lui permettre d'acquérir les connaissances nécessaires pour la maîtrise des principes des lectures et des condensés scientifiques y afférant, tant au niveau de l'apprentissage qu'à celui de l'interprétation. Il vise également à lui donner une formation solide dans différents domaines, notamment dans le domaine de la langue arabe et ses sciences, et dans le domaine des langues étrangères, y compris les langues orientales anciennes.

Le cycle du master vise à faire acquérir à l'étudiant la maîtrise de la spécialité scientifique approfondie en sciences des lectures et des études coraniques.

Il vise également à lui faire acquérir les méthodes de recherche scientifique dans les domaines de formation, et de lui faire connaître les principes du débat et les procédés de la communication.

Article 11

L'accès à chaque cycle se fait par sélection et à l'issue de l'admission à un concours spécial.

Les conditions de sélection et les modalités de déroulement des concours relatifs à chaque cycle sont fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des Habous et des affaires islamiques.

Article 12

Le nombre de sièges mis en compétition pour l'accès au cycle de la licence et au cycle du master est fixé, chaque année, par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des Habous et des affaires islamiques.

Article 13

Les programmes de formation et le régime des études, d'examens et du contrôle continu des connaissances sont fixés par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des Habous et des affaires islamiques sur proposition du directeur de l'Institut.

Article 14

Les candidats admis à poursuivre leur formation à l'Institut perçoivent une bourse d'études dont le montant et les conditions d'attribution sont fixés par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des Habous et des affaires islamiques.

Article 15

Les candidats étrangers dont la candidature est présentée par les gouvernements de leurs pays, dans le cadre d'accords conclus avec le gouvernement marocain, peuvent être admis à poursuivre leur formation à l'Institut, après approbation de leurs dossiers par la commission scientifique.

Ces candidats doivent remplir les mêmes conditions requises pour les candidats marocains, à l'exception de la condition relative à l'admission au concours d'accès.

Le nombre des candidats étrangers admis chaque année est fixé, le cas échéant, par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des Habous et des affaires islamiques.

Les candidats étrangers peuvent être admis à bénéficier des cycles de formation continue organisés par l'Institut.

TITRE V

CORPS D'ENCADREMENT PÉDAGOGIQUE ET ADMINISTRATIF

Article 16

Le corps d'encadrement pédagogique et administratif de l'Institut est composé, outre les cadres visés à l'article 5 ci-dessus, des deux catégories suivantes :

- 1 – la catégorie des enseignants qui comprend :
 - les enseignants - chercheurs permanents exerçant à l'Institut ;

- les enseignants associés recrutés par contrat ;
 - les enseignants vacataires.
- 2 – La catégorie des cadres administratifs qui comprend :
- Les cadres et les agents administratifs ;
 - Les cadres techniques.

Les enseignants de l'Institut sont soumis aux textes réglementaires applicables à leurs homologues dans les universités. L'autorité gouvernementale chargée des Habous et des affaires islamiques subroge l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur dans l'application des dispositions desdits textes.

Les cadres administratifs et techniques exerçant à l'Institut sont soumis aux textes réglementaires applicables aux cadres similaires dans les administrations de l'Etat.

TITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Article 17

Le nombre de services administratifs à l'Institut est fixé par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des Habous et des affaires islamiques sur proposition du directeur de l'Institut.

L'organisation de ces services, leurs attributions et leur mode de fonctionnement sont fixés par le règlement intérieur de l'Institut.

Article 18

Les crédits affectés à l'Institut ainsi que les postes budgétaires qui lui sont réservés sont inscrits au budget du ministère des Habous et des affaires islamiques.

Article 19

Afin de permettre à l'Institut d'accomplir les missions qui lui sont dévolues en vertu du présent dahir, les universités et les autres établissements d'enseignement supérieur mettent à sa disposition, à la demande de l'autorité gouvernementale chargée des Habous et des affaires islamiques, des enseignants et des cadres administratifs et techniques ; ces derniers continuent à percevoir leurs traitements de la part de leurs administrations d'origine tout en conservant leurs droits à l'avancement et à la retraite.

L'Institut peut, à titre exceptionnel, se faire assister, le cas échéant, par des enseignants étrangers appartenant à des universités ou à d'autres établissements d'enseignement supérieur nationaux ou étrangers.

Article 20

Le ministre des Habous et des affaires islamiques et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 21 jourmada II 1434 (2 mai 2013).

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n°6153 du 9 regeb 1434 (20 mai 2013).

Dahir n° 1-16-81 du 16 ramadan 1437 (22 juin 2016) modifiant le dahir n° 1-15-75 du 7 ramadan 1436 (24 juin 2015) portant création de la Fondation Mohammed VI des Oulémas africains.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne ;

Vu l'article 41 de la Constitution ;

Vu le dahir n° 1-15-75 du 7 ramadan 1436 (24 juin 2015) portant création de la Fondation Mohammed VI des Oulémas africains,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Article premier

Les dispositions de l'article 2 du dahir susvisé n° 1-15-75 du 7 ramadan 1436 (24 juin 2015) sont modifiées comme suit :

« Article 2. – Le siège de la Fondation est établi à Fès au « Royaume du Maroc. »

(Le reste sans changement.)

Article 2

Le présent dahir est publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Casablanca, le 16 ramadan 1437 (22 juin 2016).

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n°6513 du 29 moharrem 1438 (31 octobre 2016).

Dahir n° 1-16-158 du 12 hija 1437 (14 septembre 2016) portant réorganisation de Jamia Al Quaraouiyine

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne ;

Vu les dispositions de la Constitution, notamment son article 41,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Jamia Al Quaraouiyyine pour l'enseignement traditionnel terminal à Fès, soumis aux dispositions de la loi n° 13-01 relative à l'enseignement traditionnel, promulguée par le dahir n° 1-02-09 du 15 kaada 1422 (29 janvier 2002), est réorganisé conformément aux dispositions du présent dahir et aux textes pris pour son application, sous réserve des dispositions des textes législatifs et réglementaires relatifs aux Habous.

Article 2

L'appellation « Jamia Al Quaraouiyyine » remplace l'appellation « Jamia Al Quaraouiyyine pour l'enseignement traditionnel terminal ».

Article 3

Il est confié à Jamia Al Quaraouiyyine qui est un établissement d'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, la mission de formation dans le domaine des sciences de la Charia, de la pensée islamique et des sciences des religions et leur histoire, à côté de l'enseignement traditionnel terminal qu'il continue d'assurer.

TITRE II

MISSIONS

Article 4

Jamia Al Quaraouiyyine est chargé des missions suivantes :

- la formation en matière des sciences de la Charia, des sciences des religions et leur histoire, et des sciences de la langue arabe et des autres langues ;
- permettre aux étudiants d'acquérir les compétences scientifiques et cognitives afin de les rendre capables de contribuer au développement des sciences islamiques et à la revivification de la culture musulmane ;
- la contribution à la promotion et au développement de la recherche scientifique dans le domaine des sciences de la Charia ;
- l'organisation des sessions de formation continue dans son domaine de compétence ;
- la contribution à l'animation de la vie scientifique et intellectuelle par l'organisation de journées d'études, de colloques, et de rencontres scientifiques ;
- la publication d'études et de recherches réalisées dans les domaines faisant partie de son objet ;
- l'émission, sur demande, de consultations et la réalisation d'expertises dans son domaine de compétence.

TITRE III

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Article 5

Les organes de Jamia Al Quaraouiyyine se composent :

- d'un directeur ;
- d'un conseil intérieur ;
- d'une commission scientifique permanente ;
- d'un conseil scientifique ;
- de services administratifs.

1. – Administration

Article 6

Jamia Al Quaraouiyyine est administré par un directeur nommé par dahir pour une durée de quatre années renouvelable une seule fois.

Article 7

Le directeur gère l'ensemble des services de Jamia Al Quaraouiyyine placés sous son autorité, coordonne ses activités, veille sur le bon déroulement du travail administratif, à l'application du régime de formation et au respect total des règles de discipline en son sein. Il peut prendre, à ce titre, toutes les mesures nécessaires.

Il préside le conseil intérieur de Jamia Al Quaraouiyyine, et fixe son ordre du jour conformément aux modalités prévues dans le règlement intérieur.

Il propose les projets d'accords de coopération et de partenariat dans les domaines entrant dans le cadre des missions de Jamia Al Quaraouiyyine, et en assure l'exécution après leur approbation par le conseil de l'Université Al Quaraouiyyine.

Il élabore le projet de programme annuel d'activités de Jamia Al Quaraouiyyine, après avis du conseil intérieur, et veille à son exécution après son approbation par le conseil de l'Université.

Il signe aux côtés du président de l'Université Al Quaraouiyyine, les diplômes délivrés par Jamia Al Quaraouiyyine.

Article 8

Le directeur de Jamia Al Quaraouiyyine est assisté dans ses missions par un directeur adjoint et un secrétaire général.

Le directeur adjoint est choisi parmi les professeurs de l'enseignement supérieur, et le secrétaire général parmi les administrateurs de deuxième grade au moins, ou d'un grade d'indice similaire, ayant une expérience dans le domaine de la gestion administrative d'au moins cinq ans.

Le directeur adjoint et le secrétaire général sont désignés par décision de l'autorité gouvernementale chargée des Habous et des affaires islamiques sur proposition du directeur de Jamia Al Quaraouiyyine.

Le directeur adjoint et le secrétaire général bénéficient des mêmes indemnités liées aux missions allouées à leurs homologues dans les universités.

Article 9

Le règlement intérieur fixe notamment les missions du directeur adjoint et du secrétaire général, les règles de discipline à l'intérieur de Jamia Al Quaraouiyine, les modalités de composition du conseil disciplinaire des étudiants, les conditions de sa tenue et son mode de fonctionnement, et les mesures et sanctions disciplinaires à prendre en cas d'inobservation dudit règlement.

2 – *Le conseil intérieur*

Article 10

Le conseil intérieur se compose, outre le directeur de Jamia Al Quaraouiyine président, des membres suivants :

- le directeur des affaires islamiques au ministère des Habous et des affaires islamiques ;
- le directeur de l'enseignement traditionnel et de la lutte contre l'analphabétisme dans les mosquées au ministère des Habous et des affaires islamiques ;
- un représentant du Conseil supérieur des Oulémas désigné par le secrétaire général de ce Conseil ;
- le directeur adjoint à Jamia Al Quaraouiyine ;
- les chefs d'unités de formation et de recherche ;
- trois enseignants représentant les enseignants chercheurs permanents à Jamia Al Quaraouiyine, désignés par l'autorité gouvernementale chargée des Habous et des affaires islamiques sur proposition du directeur de Jamia Al Quaraouiyine.

Le secrétariat du conseil est assuré par le secrétaire général de Jamia Al Quaraouiyine.

Le président du conseil peut inviter toute personne à assister, à titre consultatif, aux réunions du conseil.

Article 11

Le conseil intérieur statue sur toutes les questions relatives aux missions de Jamia Al Quaraouiyine.

A cet effet, le conseil :

- élabore le projet du règlement intérieur de Jamia Al Quaraouiyine qu'il transmet au président de l'Université Al Quaraouiyine afin de le soumettre au conseil de l'Université pour approbation ;
- formule les propositions relatives aux crédits affectés à Jamia Al Quaraouiyine, et arrête les comptes de l'année budgétaire écoulée ;
- propose les mesures visant à améliorer la qualité de la formation au sein de Jamia Al Quaraouiyine, après accord du conseil scientifique, et veille à leur exécution après approbation par le conseil de l'Université ;
- approuve les projets de recherche scientifique proposés par les unités de formation et de recherche.

Article 12

Le conseil intérieur de Jamia Al Quaraouiyine se réunit en sessions ordinaires sur convocation de son président au moins une fois tous les six mois. Il peut siéger en sessions extraordinaires, chaque fois que nécessaire, soit à l'initiative de son président, soit sur demande écrite de la majorité absolue de ses membres.

le règlement intérieur de Jamia Al Quaraouiyine, fixe les conditions de la tenue du conseil et les modalités de son fonctionnement.

3 – *La commission scientifique permanente*

Article 13

La commission scientifique permanente est chargée de proposer les mesures relatives à la situation des enseignants en fonction à Jamia Al Quaraouiyine, notamment celles relatives à leur recrutement, leur titularisation, leur avancement et le régime disciplinaire qui leur est applicable.

La composition de la commission scientifique permanente, les modalités de désignation de ses membres et les règles de son fonctionnement sont fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des Habous et des affaires islamiques.

4 – *Le conseil scientifique*

Article 14

Le conseil scientifique de Jamia Al Quaraouiyine se compose, outre le ministre des Habous et des affaires islamiques en qualité de président, de :

- six personnalités scientifiques, nationales ou étrangères, appartenant à des universités ou à des institutions académiques, nommées par notre Majesté Chérifienne, sur proposition de l'autorité gouvernementale chargée des Habous et des affaires islamiques ;
- le secrétaire général du Conseil supérieur des Oulémas ou son représentant ;
- les chefs d'unités de formation et de recherche.

Le secrétariat du conseil est assuré par le directeur de Jamia Al Quaraouiyine.

Article 15

Le conseil scientifique de Jamia Al Quaraouiyine est chargé des missions suivantes :

- la proposition des principes et orientations générales du régime d'études et de formation à Jamia Al Quaraouiyine ;
- la proposition des mesures susceptibles d'améliorer la qualité de la formation et de garantir son harmonisation avec les objectifs généraux de Jamia Al Quaraouiyine.

Article 16

Le conseil scientifique se réunit en sessions ordinaires. Il peut se réunir en sessions extraordinaires chaque fois que les circonstances l'exigent.

Les sessions ordinaires se tiennent, au moins une fois par an, sur convocation du président.

Les sessions extraordinaires se tiennent soit à l'initiative du président, soit à la demande écrite du conseil intérieur de Jamia Al Quaraouiyine.

Le règlement intérieur de Jamia Al Quaraouiyine fixe les conditions de la tenue du conseil et les modalités de son fonctionnement.

TITRE IV

RÉGIME DES ÉTUDES ET DE FORMATION

Article 17

La formation et l'enseignement à Jamia Al Quaraouiyine sont organisés en deux cycles :

- le cycle d' « Al Alimiya supérieure » ;
- le cycle du doctorat.

Article 18

Le cycle d' « Al Alimiya supérieure » comporte des filières, et chaque filière comporte des modules d'enseignement et des modules de méthodologie et de recherche.

Article 19

La durée des études au cycle d'« Al Alimiya supérieure » est de cinq années après le baccalauréat, et au cycle du doctorat de trois années après « Al Alimiya supérieure ».

La durée du cycle du doctorat peut être prolongée d'une année, ou au maximum de deux années supplémentaires par le directeur de Jamia Al Quaraouiyine, sur proposition écrite et motivée du professeur encadrant, après accord du chef d'unité de formation et de recherche concernée.

Article 20

La liste des diplômes délivrés par Jamia Al Quaraouiyine est fixée conformément aux dispositions de l'article 21 du dahir n° 1-15-71 du 7 ramadan 1436 (24 juin 2015) portant réorganisation de l'Université Al Quaraouiyine.

Article 21

L'accès à chacun des cycles d' « Al Alimiya supérieure » et du doctorat s'opère par voie de sélection et après l'admission à un concours spécial.

Les conditions de sélection et les modalités de déroulement du concours spécial sont fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des Habous et des affaires islamiques, sur proposition du conseil de l'Université Al Quaraouiyine, après avis du conseil scientifique de Jamia Al Quaraouiyine.

Article 22

Le nombre de sièges mis en compétition en vue de l'accès à chacun des cycles d'« Al Alimiya supérieure » et du doctorat est fixé, au titre de chaque année universitaire, par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des Habous et des affaires islamiques.

Article 23

Le régime des études, des examens et du contrôle continu des connaissances au cycle d'« Al Alimiya supérieure » est fixé par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des Habous et des affaires islamiques, pris conformément aux modalités prévues à l'article 21 ci-dessus.

Et outre les deux cycles visés à l'article 17 ci-dessus, il est créé à Jamia Al Quaraouiyine une filière de formation en calligraphie, dont l'organisation, la durée et les conditions d'accès sont fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des Habous et des affaires islamiques.

Article 24

Les candidats admis à poursuivre leur formation à Jamia Al Quaraouiyine perçoivent une bourse d'études dont le montant et les conditions d'attribution sont fixés par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des Habous et des affaires islamiques, visé par l'autorité gouvernementale chargée de l'économie et des finances.

Article 25

Le régime de Jamia Al Quaraouiyine est un régime d'externat. Il peut être d'internat.

Article 26

Les étrangers dont les candidatures sont présentées par les gouvernements de leurs pays peuvent, dans le cadre des conventions conclues avec le Royaume du Maroc, bénéficier de la formation à Jamia Al Quaraouiyine, ou de sessions de formation continue organisées par celui-ci, après acceptation de leurs dossiers par le conseil scientifique.

Ces candidats doivent remplir les mêmes conditions requises pour les candidats marocains, à l'exception de la condition d'admission au concours d'accès.

Le nombre de candidats étrangers pouvant être admis, le cas échéant, est fixé, au titre de chaque année universitaire, par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des Habous et des affaires islamiques.

TITRE V

CORPS D'ENCADREMENT PÉDAGOGIQUE ET ADMINISTRATIF

Article 27

Le corps d'encadrement pédagogique et administratif de Jamia Al Quaraouiyine se compose, en plus des cadres visés aux articles 5 et 7 ci-dessus, des deux catégories suivantes :

A – la catégorie des enseignants qui comprend :

- des enseignants-chercheurs permanents ;
- des enseignants associés recrutés par contrat ;
- des enseignants vacataires.

B – La catégorie des cadres administratifs qui comprend :

- des cadres et des agents administratifs ;
- des cadres techniques.

Les enseignants de Jamia Al Quaraouiyine sont soumis aux textes réglementaires applicables à leurs homologues dans les universités. L'autorité gouvernementale chargée des Habous et des affaires islamiques se substitue à l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur dans l'application desdits textes.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 28

Le nombre d'unités de formation et de recherche, et le nombre de services administratifs à Jamia Al Quaraouiyine sont fixés par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des Habous et des affaires islamiques pris sur proposition du conseil intérieur de Jamia Al Quaraouiyine.

L'organisation de ces unités et services, leurs attributions et leur mode de fonctionnement sont fixés en vertu du règlement intérieur de Jamia Al Quaraouiyine.

Article 29

Afin de permettre à Jamia Al Quaraouiyine d'accomplir les missions qui lui sont dévolues, les universités et les autres établissements d'enseignement supérieur public, mettent à sa disposition, à la demande de l'autorité gouvernementale chargée des Habous et des affaires islamiques, des enseignants et des cadres administratifs et techniques. Ces derniers continuent à percevoir leurs salaires de la part de leur administration d'origine, tout en conservant leurs droits à l'avancement et à la retraite.

Jamia Al Quaraouiyine peut, à titre exceptionnel, se faire assister, le cas échéant, d'enseignants étrangers appartenant à des universités ou à d'autres établissements d'enseignement supérieur nationaux ou étrangers.

Article 30

Le présent dahir qui est publié au *Bulletin officiel* entre en vigueur à compter de l'année universitaire 2016-2017.

Article 31

Le ministre des Habous et des affaires islamiques et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 12 hijra 1437 (14 septembre 2016).

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n°6505 bis du 3 moharrem 1438 (5 octobre 2016).

Dahir n° 1-16-159 du 12 hijra 1437 (14 septembre 2016) portant réorganisation de l'Ecole coranique affiliée à la mosquée Hassan II à Casablanca.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne ;

Vu les dispositions de la Constitution, notamment son article 41,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

L'Ecole coranique d'enseignement traditionnel terminal, prévue à l'article 2 du dahir n° 1-09-14 du 24 moharrem 1430 (21 janvier 2009) portant institution de la Fondation de la mosquée Hassan II de Casablanca, est réorganisée conformément aux dispositions du présent dahir et aux textes pris pour son application.

Article 2

L'appellation « l'Ecole des sciences islamiques » subroge l'appellation « l'Ecole coranique d'enseignement traditionnel terminal ». Elle est désignée ci-après par « l'Ecole ».

Article 3

Il est confié à l'Ecole qui est un établissement d'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, la mission de formation dans le domaine des sciences de la Charia, de la pensée islamique et des sciences des religions et leur histoire, à côté de l'enseignement traditionnel terminal qu'elle continue d'assurer.

TITRE II

MISSIONS DE L'ECOLE

Article 4

L'Ecole est chargée des missions suivantes :

- la formation en matière des sciences de la Charia, des sciences des religions et leur histoire, et des sciences de la langue arabe et des autres langues ;
- permettre aux étudiants d'acquérir les compétences scientifiques et cognitives afin de les rendre capables de contribuer au développement des sciences islamiques et à la revivification de la culture musulmane ;
- la contribution à la promotion et au développement de la recherche scientifique dans le domaine des sciences de la Charia ;

- l'organisation des sessions de formation continue dans son domaine de compétence ;
- la contribution à l'animation de la vie scientifique et intellectuelle par l'organisation de journées d'études, de colloques, et de rencontres scientifiques ;
- la publication d'études et de recherches réalisées dans les domaines faisant partie de son objet ;
- l'émission, sur demande, de consultations et la réalisation d'expertises dans son domaine de compétence.

TITRE III

ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE L'ECOLE

Article 5

Les organes de l'Ecole se composent :

- d'un directeur ;
- d'un conseil intérieur ;
- d'une commission scientifique permanente ;
- d'un conseil scientifique ;
- de services administratifs.

1 – Administration de l'Ecole

Article 6

L'Ecole est administrée par un directeur nommé par dahir pour une durée de quatre années renouvelable une seule fois.

Article 7

Le directeur gère l'ensemble des services de l'Ecole placés sous son autorité, coordonne ses activités, veille sur le bon déroulement du travail administratif, à l'application du régime de formation et au respect total des règles de discipline en son sein. Il peut prendre, à ce titre, toutes les mesures nécessaires.

Il préside le conseil intérieur de l'Ecole et fixe son ordre du jour conformément aux modalités prévues dans le règlement intérieur.

Il propose les projets d'accords de coopération et de partenariat dans les domaines entrant dans le cadre des missions de l'Ecole, et en assure l'exécution après leur approbation par le conseil de l'Université Al Quaraouiyine.

Il élabore le projet de programme annuel d'activités de l'Ecole, après avis du conseil intérieur, et veille à son exécution après son approbation par le conseil de l'Université.

Il signe aux côtés du président de l'Université Al Quaraouiyine, les diplômes délivrés par l'Ecole.

Article 8

Le directeur de l'Ecole est assisté dans ses missions par un directeur adjoint et un secrétaire général.

Le directeur adjoint est choisi parmi les professeurs de l'enseignement supérieur, et le secrétaire général parmi les administrateurs de deuxième grade au moins, ou d'un grade d'indice similaire, ayant une expérience dans le domaine de la gestion administrative d'au moins cinq ans.

Le directeur adjoint et le secrétaire général sont désignés par décision de l'autorité gouvernementale chargée des Habous et des affaires islamiques, sur proposition du directeur de l'Ecole.

Le directeur adjoint et le secrétaire général bénéficient des mêmes indemnités liées aux missions allouées à leurs homologues dans les universités.

Article 9

Le règlement intérieur fixe notamment les missions du directeur adjoint et du secrétaire général, les règles de discipline au sein de l'Ecole, les modalités de composition du conseil disciplinaire des étudiants, les conditions de sa tenue et son mode de fonctionnement, et les mesures et sanctions disciplinaires à prendre en cas d'inobservation dudit règlement.

2 – Le conseil intérieur de l'Ecole

Article 10

Le conseil intérieur se compose, outre le directeur de l'Ecole président, des membres suivants :

- le directeur des affaires islamiques au ministère des Habous et des affaires islamiques ;
- le directeur de l'enseignement traditionnel et de la lutte contre l'analphabétisme dans les mosquées au ministère des Habous et des affaires islamiques ;
- un représentant du Conseil supérieur des Ouléma désigné par le secrétaire général de ce Conseil ;
- le directeur adjoint à l'Ecole ;
- les chefs d'unités de formation et de recherche ;
- trois enseignants représentant les enseignants-chercheurs permanents à l'Ecole, désignés par l'autorité gouvernementale chargée des Habous et des affaires islamiques, sur proposition du directeur de l'Ecole.

Le secrétariat du conseil est assuré par le secrétaire général de l'Ecole.

Le président du conseil peut inviter toute personne à assister, à titre consultatif, aux réunions du conseil.

Article 11

Le conseil intérieur statue sur toutes les questions relatives aux missions de l'Ecole. A cet effet, le conseil :

- élabore le projet du règlement intérieur de l'Ecole qu'il transmet au président de l'Université Al Quaraouiyine afin de le soumettre au conseil de l'Université pour approbation ;
- formule les propositions relatives aux crédits affectés à l'Ecole, et arrête les comptes de l'année budgétaire écoulée ;
- propose les mesures visant à améliorer la qualité de la formation au sein de l'Ecole, après accord du conseil scientifique, et veille à leur exécution après approbation par le conseil de l'Université ;
- approuve les projets de recherche scientifique proposés par les unités de formation et de recherche.

Article 12

Le conseil intérieur de l'Ecole se réunit, en sessions ordinaires, sur convocation de son président au moins une fois tous les six mois. Il peut siéger en sessions extraordinaires, chaque fois que nécessaire, à l'initiative de son président, soit sur demande écrite de la majorité absolue de ses membres.

Le règlement intérieur de l'Ecole fixe les conditions de la tenue du conseil et les modalités de son fonctionnement.

3 – *La commission scientifique permanente*

Article 13

La commission scientifique permanente est chargée de proposer les mesures relatives à la situation des enseignants en fonction à l'Ecole, notamment celles relatives à leur recrutement, leur titularisation, leur avancement et le régime disciplinaire qui leur est applicable.

La composition de la commission scientifique permanente, les modalités de désignation de ses membres et les règles de son fonctionnement sont fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des Habous et des affaires islamiques.

4- *Le conseil scientifique de l'Ecole*

Article 14

Le conseil scientifique de l'Ecole se compose, outre le ministre des Habous et des affaires islamiques en qualité de président, de :

- six personnalités scientifiques, nationales ou étrangères, appartenant à des universités ou à des institutions académiques, nommées par notre Majesté Chérifienne, sur proposition de l'autorité gouvernementale chargée des Habous et des affaires islamiques ;
- le secrétaire général du Conseil supérieur des Ouléma ou son représentant ;
- les chefs d'unités de formation et de recherche.

Le secrétariat du conseil est assuré par le directeur de l'Ecole.

Article 15

Le conseil scientifique de l'Ecole est chargé des missions suivantes :

- la proposition des principes et orientations générales du régime d'études et de formation à l'Ecole ;
- la proposition des mesures susceptibles d'améliorer la qualité de la formation et de garantir son harmonisation avec les objectifs généraux de l'Ecole.

Article 16

Le conseil scientifique se réunit en sessions ordinaires. Il peut se réunir en sessions extraordinaires chaque fois que les circonstances l'exigent.

Les sessions ordinaires se tiennent, au moins une fois par an, sur convocation du président.

Les sessions extraordinaires se tiennent soit à l'initiative du président, soit à la demande écrite du conseil intérieur de l'Ecole.

Le règlement intérieur de l'Ecole fixe les conditions de la tenue du conseil et les modalités de son fonctionnement.

TITRE IV

RÉGIME DES ÉTUDES ET DE FORMATION

Article 17

La formation et l'enseignement à l'Ecole sont organisés en deux cycles :

- le cycle d'« Al Alimiya supérieure » ;
- le cycle du doctorat.

Article 18

Le cycle d'« Al Alimiya supérieure » comporte des filières, et chaque filière comporte des modules d'enseignement et des modules de méthodologie et de recherche.

Article 19

La durée des études au cycle d'« Al Alimiya supérieure » est de cinq années après le baccalauréat, et au cycle du doctorat de trois années après « Al Alimiya supérieure ».

La durée du cycle du doctorat peut être prolongée d'une année, ou au maximum de deux années supplémentaires par le directeur de l'Ecole, sur proposition écrite et motivée du professeur encadrant, après accord du chef d'unité de formation et de recherche concernée.

Article 20

La liste des diplômes délivrés par l'Ecole est fixée conformément aux dispositions de l'article 21 du dahir n° 1-15-71 du 7 ramadan 1436 (24 juin 2015) portant réorganisation de l'Université Al Quaraouiyine.

Article 21

L'accès à chacun des cycles d'« Al Alimiya supérieure » et du doctorat s'opère par voie de sélection et après l'admission à un concours spécial.

Les conditions de sélection et les modalités de déroulement du concours spécial sont fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des Habous et des affaires islamiques, sur proposition du conseil de l'Université Al Quaraouiyine, après avis du conseil scientifique de l'Ecole.

Article 22

Le nombre de sièges mis en compétition en vue d'accéder à chacun des cycles d'« Al Alimiya supérieure » et du doctorat est fixé, au titre de chaque année universitaire, par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des Habous et des affaires islamiques.

Article 23

Le régime des études, des examens et du contrôle continu des connaissances au cycle d'« Al Alimiya supérieure » est fixé par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des Habous et des affaires islamiques, pris conformément aux modalités prévues à l'article 21 ci-dessus.

Article 24

Les candidats admis à poursuivre leur formation à l'Ecole perçoivent une bourse d'études dont le montant et les conditions d'attribution sont fixés par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des Habous et des affaires islamiques, visé par l'autorité gouvernementale chargée de l'économie et des finances.

Article 25

Le régime de l'Ecole est un régime d'externat. Il peut être d'internat.

Article 26

Les étrangers dont les candidatures sont présentées par les gouvernements de leurs pays peuvent, dans le cadre des conventions conclues avec le Royaume du Maroc, bénéficier de la formation à l'Ecole, ou de sessions de formation continue organisées par celle-ci, après acceptation de leurs dossiers par le conseil scientifique de l'Ecole.

Ces candidats doivent remplir les mêmes conditions requises pour les candidats marocains, à l'exception de la condition d'admission au concours d'accès.

Le nombre de candidats étrangers pouvant être admis, le cas échéant, est fixé, au titre de chaque année universitaire, par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des Habous et des affaires islamiques.

TITRE V

CORPS D'ENCADREMENT PÉDAGOGIQUE ET ADMINISTRATIF

Article 27

Le corps d'encadrement pédagogique et administratif de l'Ecole se compose, en plus des cadres visés aux articles 6 et 8 ci-dessus, des deux catégories suivantes :

A – la catégorie des enseignants qui comprend :

- des enseignants-chercheurs permanents ;
- des enseignants associés recrutés par contrats ;
- des enseignants vacataires.

B – La catégorie des cadres administratifs qui comprend :

- des cadres et des agents administratifs ;
- des cadres techniques.

Les enseignants de l'Ecole sont soumis aux textes réglementaires applicables à leurs homologues dans les universités. L'autorité gouvernementale chargée des Habous et des affaires islamiques se substitue à l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur dans l'application desdits textes.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 28

Le nombre d'unités de formation et de recherche, et le nombre de services administratifs à l'Ecole sont fixés par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des Habous et des affaires islamiques pris sur proposition du conseil intérieur de l'Ecole.

L'organisation de ces unités et services, leurs attributions et leur mode de fonctionnement sont fixés en vertu du règlement intérieur de l'Ecole.

Article 29

Afin de permettre à l'Ecole d'accomplir les missions qui lui sont dévolues, les universités et les autres établissements d'enseignement supérieur public, mettent à sa disposition, à la demande de l'autorité gouvernementale chargée des Habous et des affaires islamiques, des enseignants et des cadres administratifs et techniques. Ces derniers continuent à percevoir leurs salaires de la part de leur administration d'origine, tout en conservant leurs droits à l'avancement et à la retraite.

L'Ecole peut, à titre exceptionnel, se faire assister, le cas échéant, par des enseignants étrangers appartenant à des universités ou à d'autres établissements d'enseignement supérieur nationaux ou étrangers.

Article 30

La fondation de la mosquée Hassan II de Casablanca continue de préserver et d'entretenir le bâtiment de l'Ecole conformément aux dispositions prévues à l'article 2 du dahir n° 1-09-14 du 24 moharrem 1430 (21 janvier 2009) portant institution de cette fondation.

Article 31

Sous réserve des dispositions des textes législatifs et réglementaires relatifs aux Habous, sont abrogées toutes dispositions contraires au présent dahir, notamment le placement de l'Ecole sous la supervision pédagogique et scientifique de l'Université Al Quaraouiyine prévue par le dahir n° 1-15-71 du 7 ramadan 1436 (24 juin 2015) portant réorganisation de l'Université Al Quaraouiyine, ainsi que par son article 19.

Article 32

Le présent dahir qui est publié au *Bulletin officiel*, entre en vigueur à compter de l'année universitaire 2016-2017.

Article 33

Le ministre des Habous et des affaires islamiques et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 12 hija 1437 (14 septembre 2016).

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6505 bis du 3 moharrem 1438 (5 octobre 2016).

Dahir n° 1-16-79 du 20 rabii I 1438 (20 décembre 2016) portant approbation du règlement intérieur de la commission nationale pour l'examen des plaintes et doléances des préposés religieux.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne ;

Vu la Constitution, notamment son article 41 ;

Vu le dahir n° 1-14-104 du 20 regeb 1435 (20 mai 2014) portant organisation des missions des préposés religieux et détermination de leurs statuts, notamment ses articles 31 et 34,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Article premier

Est approuvé le règlement intérieur de la commission nationale pour l'examen des plaintes et doléances des préposés religieux joint au présent dahir.

Article 2

Le présent dahir est publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Casablanca, le 20 rabii I 1438 (20 décembre 2016).

*

* *

Règlement intérieur de la commission nationale pour l'examen des plaintes et doléances des préposés religieux

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

En application des dispositions de l'article 34 du dahir n° 1-14-104 du 20 regeb 1435 (20 mai 2014) portant organisation des missions des préposés religieux et détermination de leurs statuts, les conditions de recevabilité des plaintes et doléances des préposés religieux et la procédure de leur examen sont fixées conformément aux dispositions de ce règlement intérieur.

TITRE II

CONDITIONS DE RECEVABILITÉ DES PLAINTES ET DOLÉANCES

Article 2

Les plaintes des préposés religieux sont recevables aux conditions suivantes :

- que le préposé religieux plaignant soit contractuel ou chargé conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur ;
- que la plainte soit écrite, datée et signée par le préposé religieux concerné ou par son mandataire ;
- qu'elles contiennent, brièvement, les faits et les actes préjudiciables.

Article 3

Les faits et les actes objet de la plainte doivent remplir les conditions suivantes :

- qu'ils émanent du ministère des Habous et des affaires islamiques dans sa relation avec le préposé religieux plaignant ;
- qu'ils surviennent ou qu'ils se produisent ultérieurement à la date d'entrée en vigueur du dahir n° 1-14-104 visé à l'article premier ci-dessus ;
- qu'ils causent un dommage imminent et sérieux au plaignant.

Article 4

La plainte du préposé religieux est jointe d'une copie du contrat conclu avec ledit préposé ou d'une copie de l'arrêté de sa désignation et des copies des documents relatifs aux actes objet de la plainte.

Sont indiqués dans la plainte, en cas de faits, les moyens de preuve sur lesquels le plaignant s'est fondé.

Article 5

La plainte est déposée ou adressée en sept copies à la commission nationale pour l'examen des plaintes et doléances des préposés religieux dans un délai de deux mois de la date de la notification ou de la connaissance certaine pour les décisions et les actes objets de la plainte, et de la date de prise de connaissance pour les faits.

Article 6

Les dispositions des articles 2, 3, 4 et 5 ci-dessus sont applicables aux doléances des préposés religieux.

TITRE III

PROCÉDURE D'EXAMEN DES PLAINTES ET DOLÉANCES

Article 7

Les plaintes et les doléances sont enregistrées, selon leur date de réception, dans un registre spécial tenu à cet effet.

Le numéro d'enregistrement et la date de dépôt ou de réception sont apposés sur l'original et les copies des plaintes et des doléances.

L'opération d'enregistrement des plaintes et doléances est assurée par un secrétariat particulier de la commission créé à cet effet.

Article 8

Le secrétariat de la commission procède, outre les missions prévues à l'article 7 ci-dessus, à l'enregistrement de l'ensemble des correspondances destinées ou émanant de la commission, à l'établissement des procès-verbaux de ses réunions, et veille sur l'organisation et la conservation des documents et des pièces.

Article 9

Les plaintes et les doléances sont soumises au président de la commission qui désigne un rapporteur parmi ses membres pour préparer le dossier en vue de l'examiner.

Article 10

Le rapporteur adresse des copies de la plainte ou de la doléance aux membres de la commission et prend les mesures nécessaires à la préparation du dossier, et, entre autres, mène des enquêtes et des investigations, convoque et auditionne les parties, fait recours à des experts, le cas échéant, et étudie les données et les moyens de preuve fournis.

Article 11

Au terme des mesures prévues à l'article 10 ci-dessus, le rapporteur soumet son rapport au président de la commission, sans y consigner son avis sur la plainte ou la doléance.

Article 12

La commission se réunit sur convocation de son président, et sa réunion est valable par la présence d'au moins quatre membres.

La commission peut, le cas échéant, convoquer les parties et procéder à leur audition ou à celle de leurs représentants au cours de la séance d'examen de la plainte ou de la doléance.

Article 13

La commission examine la plainte ou la doléance dans un délai d'un mois à partir de la date de son dépôt ou de sa réception, et prend ses recommandations à la majorité des voix des membres présents, et dans le cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 14

La commission se base, dans l'émission de ses recommandations, sur les textes législatifs et réglementaires, les préceptes de la Charia relatives aux missions religieuses, et sur les principes de la justice et de l'équité.

Article 15

La commission consigne ses recommandations dans un procès-verbal signé par le président et les membres présents à ses réunions.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6530 du 29 rabii I 1438 (29 décembre 2016).

Décret n° 2-17-366 du 7 kaada 1438 (31 juillet 2017) portant création du Prix Mohammed VI de l'art de la calligraphie

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution, notamment son article 90 ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 4 chaoual 1438 (29 juin 2017),

DÉCRÈTE :

Chapitre premier*Dispositions générales*

ARTICLE PREMIER. – Il est créé un prix national annuel récompensant les artistes calligraphes dénommé « Prix Mohammed VI de l'art de la calligraphie ».

ART. 2. – Le prix Mohammed VI de l'art de la calligraphie comprend les trois catégories suivantes :

- Prix Mohammed VI d'honneur de l'art de la calligraphie ;
- Prix Mohammed VI d'excellence en l'art de la calligraphie ;
- Prix Mohammed VI de distinction en l'art de la calligraphie.

Chapitre II*Conditions d'obtention du prix*

ART. 3. – Le prix Mohammed VI d'honneur de l'art de la calligraphie est décerné pour récompenser les calligraphes connus pour leur contribution à la diffusion, la préservation et la promotion, au développement et à la rénovation de l'art de la calligraphie.

ART. 4. – Le prix Mohammed VI d'excellence en l'art de la calligraphie est décerné aux calligraphes ayant prouvé leurs connaissances des règles de l'art de la calligraphie, et leur capacité de créativité, d'innovation et de présence distinguée dans cet art.

ART. 5. – Le prix Mohammed VI de distinction en l'art de la calligraphie est décerné aux calligraphes ayant prouvé leur connaissance minutieuse des styles de la calligraphie arabe, et leur maîtrise de ce genre d'art.

ART. 6. – Le candidat à l'obtention du prix Mohammed VI de l'art de la calligraphie en ses trois catégories doit être une personne physique, de nationalité marocaine, pratiquant ou s'intéressant à l'art de la calligraphie.

Chapitre III*Procédures d'organisation du prix*

ART. 7. – Le prix Mohammed VI d'honneur de l'art de la calligraphie est décerné à l'une des personnalités nationales, remplissant les conditions prévues au présent décret, et sollicitée par la commission du prix prévue à l'article 16 ci-après.

ART. 8. – Le prix Mohammed VI d'excellence en l'art de la calligraphie et le prix Mohammed VI de distinction en l'art de la calligraphie sont obtenus en participant et en remportant une compétition nationale.

La compétition nationale comprend une épreuve éliminatoire et une épreuve finale.

ART. 9. – L'épreuve éliminatoire se déroule à travers la réalisation de manière personnelle par chacun des candidats, d'un tableau calligraphique sur une toile tendue sur un châssis en bois de forme rectangulaire ou carrée, selon le choix du candidat.

La longueur du châssis rectangulaire est fixée à cent centimètres et sa largeur à soixante-dix centimètres, et la longueur du côté du châssis carré à quatre-vingts centimètres.

ART. 10. – La peinture acrylique est utilisée dans la réalisation du tableau calligraphique, avec la possibilité d'employer des techniques combinées. Un texte, choisi au titre de chaque année par la commission du prix, est pris en considération dans la réalisation dudit tableau.

ART. 11. – Le texte objet de l'édition du prix est choisi parmi les sujets ayant rapport aux préceptes de la charia islamique, aux principes de la religion musulmane, aux règles de l'éthique, aux valeurs de nature universelle, ou ayant trait aux causes préoccupant la oumma islamique.

ART. 12. – Les tableaux calligraphiques réalisés au cours de l'épreuve éliminatoire, sont déposés, contre récépissé, à la date et au lieu fixés par l'autorité gouvernementale chargée des Habous et des affaires islamiques dans un avis qu'elle émet à cet effet.

ART. 13. – Sont consignés dans l'avis prévu à l'article 12 ci-dessus, outre la date et le lieu de dépôt des tableaux, les conditions de participation à la compétition pour l'obtention du prix, le texte sujet de l'épreuve éliminatoire et la date et le lieu d'organisation de l'épreuve finale. Cet avis est assorti d'une copie du guide référentiel du prix visé à l'article 16 ci-après.

La diffusion de cet avis se fait par affichage au siège des services centraux et aux locaux des services extérieurs relevant du ministère des Habous et des affaires islamiques, et à travers sa publication sur le site internet de ce ministère.

ART. 14. – N'est pas admis le dépôt des tableaux calligraphiques non assortis d'un dossier de candidature pour l'obtention du prix.

Le dossier de candidature comprend les documents suivants :

- une demande de candidature ;
- une copie de la carte nationale d'identité certifiée conforme à l'originale ;
- le curriculum vitae du candidat comportant des informations sur son parcours académique et artistique ;
- des exemples de certaines calligraphies arabes ou de certaines calligraphies innovées, écrites de la main du candidat.

ART. 15. – L'épreuve finale pour l'obtention du prix Mohammed VI de l'art de la calligraphie se déroule à travers la réalisation d'un tableau calligraphique en une seule journée, simultanément, et pendant une durée de dix heures maximum, sur un nouveau sujet par les candidats lauréats à l'épreuve éliminatoire.

Ce tableau est réalisé, à la peinture acrylique, selon les mêmes procédés adoptés lors de la réalisation du tableau calligraphique à l'épreuve éliminatoire. Le choix dudit tableau est effectué conformément aux dispositions de l'article 11 ci-dessus.

Chapitre IV

Commission du prix

ART. 16. – Une commission supervise l'organisation du prix Mohammed VI de l'art de la calligraphie, composée de dix membres, dont le président, désignés par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des Habous et des affaires islamiques parmi les spécialistes, connus pour leur renommée scientifique et leur intégrité intellectuelle.

Cette commission établit un guide référentiel du prix, et y consigne les règles et les critères techniques et artistiques adoptés dans le choix des lauréats aux épreuves éliminatoire et finale du prix. Ce guide est soumis à l'autorité gouvernementale chargée des Habous et des affaires islamiques pour approbation.

ART. 17. – La commission du prix Mohammed VI de l'art de la calligraphie se subdivise en deux sous-commissions :

- la sous-commission du prix d'honneur ;
- la sous-commission des prix d'excellence et de distinction.

Chaque sous-commission élit un président et un rapporteur parmi ses membres.

ART. 18. – Les deux sous-commissions se réunissent à la date et au lieu fixés par l'autorité gouvernementale chargée des Habous et des affaires islamiques, et chacune d'elles élabore un rapport détaillé sur les résultats de ses travaux.

ART. 19. – La commission du prix tient une réunion générale sur convocation de son président pour choisir le lauréat de chacune des catégories du prix Mohammed VI de l'art de la calligraphie, et sa réunion est valable par la présence de six membres au moins.

La commission choisit le lauréat soit par consensus de ses membres, ou à travers le vote secret à la majorité des voix, et en cas d'égalité de celles-ci, celle du président est prépondérante.

Chapitre V

Valeur du prix

ART. 20. – Le prix Mohammed VI de l'art de la calligraphie comprend :

- une prime en numéraire ;
- un certificat d'honneur ;
- une médaille symbolique portant la dénomination du prix et l'année de sa remise.

ART. 21. – La valeur de la prime en numéraire est fixée à cinquante mille dirhams (50.000) pour chacun des lauréats du prix d'honneur de l'art de la calligraphie et du prix d'excellence en l'art de la calligraphie, et à quarante mille dirhams (40.000) pour le lauréat du prix de distinction en l'art de la calligraphie.

ART. 22. – Il est possible de modifier le montant de la prime en numéraire du prix par arrêté du ministre des Habous et des affaires islamiques visé par le ministre de l'économie et des finances.

Chapitre VI

Dispositions diverses

ART. 23. – Le prix Mohammed VI de l'art de la calligraphie en chacune de ses trois catégories n'est obtenu qu'une seule fois par la même personne.

ART. 24. – Le candidat admis pour la participation à l'épreuve d'obtention du prix, remportant le prix Mohammed VI d'excellence en l'art de la calligraphie ou le prix Mohammed VI de distinction en l'art de la calligraphie est considéré renonçant gratuitement au tableau calligraphique qu'il a réalisé lors de l'épreuve finale au profit de l'Etat.

ART. 25. – Aucun membre de la commission ne peut postuler à l'obtention du prix au titre de l'année où il est désigné membre.

ART. 26. – A défaut des conditions prévues pour son obtention au présent décret, le prix n'aura pas lieu.

ART. 27. – Le prix est remis à l'occasion de l'Aïd d'Almaoulid Annabaoui.

ART. 28. – Les montants du prix, les frais de son organisation et les indemnités du président et des membres de la commission du prix sont imputés sur des crédits affectés, à cet effet, dans le budget du ministère des Habous et des affaires islamiques.

ART. 29. – Les montants des indemnités du président et des membres de la commission du prix sont fixés par arrêté du ministre des Habous et des affaires islamiques, visé par le ministre de l'économie et des finances.

ART. 30. – Le ministre des Habous et des affaires islamiques et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 7 kaada 1438 (31 juillet 2017).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

*Le ministre des Habous
et des affaires islamiques,*

AHMED TOUFIQ.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6600 du 9 hija 1438 (31 août 2017).

Décret n° 2-17-586 du 19 moharrem 1439 (10 octobre 2017) pris pour l'application de la loi n° 94-12 relative aux bâtiments menaçant ruine et à l'organisation des opérations de rénovation urbaine.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution, notamment ses articles 90 et 92 ;

Vu la loi n° 94-12 relative aux bâtiments menaçant ruine et à l'organisation des opérations de rénovation urbaine promulguée par le dahir n°1-16-48 du 19 rejeb 1437 (27 avril 2016), notamment ses articles 26, 31, 37 et 50 ;

Après délibération en Conseil du gouvernement réuni le 30 hija 1438 (21 septembre 2017),

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER. – En application des articles 26, 31, 37 et 50 de la loi n° 94-12 susvisée, le présent décret fixe :

- les procédures et conditions d'approbation du projet du plan des zones de rénovation urbaine ;
- les représentants de l'administration au sein de la commission provinciale chargée de la fixation des limites des zones concernées par les bâtiments menaçant ruine et des opérations de rénovation urbaine, ci-après désignée par « Commission provinciale » ;
- les représentants de l'Etat au sein du conseil d'administration de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine et la réhabilitation des bâtiments menaçant ruine, ci-après désignée par « Agence » ;
- les voies et modalités de fonctionnement des contrôleurs des bâtiments menaçant ruine et le champ d'exercice de leurs missions.

ART. 2. – Pour l'application des dispositions des articles 6, 13, 14, 16, 20, 25, 30, 34, 47 et 48 de la loi n° 94-12 précitée, on entend par « Administration », l'autorité gouvernementale chargée de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville.

TITRE II

PROCÉDURES ET CONDITIONS D'APPROBATION

DU PROJET DE PLAN DE RÉNOVATION URBAINE

ART. 3. – En application des dispositions de l'article 24 de la loi n°94-12 précitée, le président du conseil de la commune concernée, prend un arrêté par lequel il fixe les limites de la zone ou des zones sur lesquelles porte le projet du plan de rénovation urbaine dans le ressort territorial de la commune, sur proposition de la commission provinciale et sur la base de l'étude réalisée à cet effet par l'Agence.

Si pour l'élaboration du projet de plan de rénovation urbain, le périmètre de délimitation est à cheval sur deux ou plusieurs communes, ledit arrêté est pris selon les mêmes procédures prévues à l'alinéa ci-dessus, par le gouverneur de la préfecture ou de la province, dans le ressort territorial duquel se situent lesdites communes, et ce après avis de leurs conseils.

ART. 4. – Le président de la commission provinciale transmet au président du conseil concerné, la proposition de la commission relative à l'arrêté fixant les limites de la zone ou des zones sur lesquelles porte le projet du plan de rénovation urbaine, accompagnée de l'étude élaborée à cet effet par l'Agence.

Le président du conseil de la commune concerné élabore le projet de l'arrêté précité, et le soumet pour avis au conseil, lors de la session qui suit la date de la transmission de la proposition de la commission, ou lors d'une session extraordinaire tenue à cet effet.

ART. 5. – L'arrêté fixant les limites de la zone ou des zones sur lesquelles porte le projet de plan de rénovation urbaine prend effet à compter de la date de sa publication au « Bulletin officiel », et demeure en vigueur jusqu'à la date du décret, prévu à l'article 10 ci-dessous, portant approbation dudit projet.

ART. 6. – L'arrêté fixant les limites de la zone ou des zones sur lesquelles porte le projet de plan de rénovation urbaine est modifié selon les mêmes procédures prises pour son élaboration.

ART. 7. – Après l'adoption de l'arrêté fixant les limites de la zone ou des zones sur lesquelles porte le projet de plan de rénovation urbaine, le projet dudit plan est établi à l'initiative de l'Agence, conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi n°94-12 précitée. A cet effet, l'Agence, pour recueillir les propositions et projets traduisant les attentes des principaux opérateurs institutionnels, économiques, sociaux et culturels, procède aux concertations nécessaires par le biais de réunions, entrevues et correspondances et par tout autre moyen de communication possible.

L'Agence transmet le projet de plan au président de la commission provinciale, qui l'adresse au président de la commune concernée en vue de le soumettre au conseil de la commune pour avis lors de la session qui suit la date de transmission du projet de plan ou lors d'une session extraordinaire tenue à cet effet.

ART. 8. – Le conseil de la commune concernée peut émettre des observations ou propositions au sujet du projet de plan, consignées dans un procès-verbal adressé au président de la commission provinciale.

La commission provinciale procède à l'examen des observations et propositions du conseil de la commune concernée, et transmet les conclusions et résultats de ses travaux à l'Agence.

ART. 9. – L'Agence transmet le projet du plan définitif à l'autorité gouvernementale chargée de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville.

ART. 10. – Le projet du plan de rénovation urbaine est approuvé par décret pris sur proposition de l'autorité gouvernementale chargée de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville, et publié au « Bulletin officiel ».

TITRE III

REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION AU SEIN DE LA COMMISSION PROVINCIALE CHARGÉE DE LA FIXATION DES LIMITES DES ZONES CONCERNÉES PAR LES BÂTIMENTS MENAÇANT RUINE ET LES OPÉRATIONS DE RÉNOVATION URBAINE

ART. 11. – En application des dispositions de l'article 31 de la loi n°94-12 précitée, la liste des représentants de l'administration au sein de la commission provinciale est fixée comme suit :

- l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur ;
- l'autorité gouvernementale chargée des Habous et des affaires islamiques ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'économie et des finances ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'équipement ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'eau ;
- l'autorité gouvernementale chargée de la santé ;
- l'autorité gouvernementale chargée du développement durable ;
- l'autorité gouvernementale chargée du tourisme ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'artisanat ;
- l'autorité gouvernementale chargée de la jeunesse et des sports ;
- l'autorité gouvernementale chargée de la culture.

TITRE IV

REPRÉSENTANTS DE L'ÉTAT AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE NATIONALE POUR LA RÉNOVATION URBAINE ET LA RÉHABILITATION DES BÂTIMENTS MENAÇANT RUINE

ART. 12. – En application des dispositions de l'article 37 de la loi n° 94-12 précitée, la liste des représentants de l'Etat au sein du conseil d'administration de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine et la réhabilitation des bâtiments menaçant ruine, est fixée comme suit :

- l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur ;
- l'autorité gouvernementale chargée des Habous et des affaires islamiques ;

- l'autorité gouvernementale chargée de l'économie et des finances ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'équipement ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'eau ;
- l'autorité gouvernementale chargée de la santé ;
- l'autorité gouvernementale chargée du développement durable ;
- l'autorité gouvernementale chargée du tourisme ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'artisanat ;
- l'autorité gouvernementale chargée de la jeunesse et des sports ;
- l'autorité gouvernementale chargée de la culture.

TITRE V

LES CONTRÔLEURS DES BÂTIMENTS MENAÇANT RUINE ET LE CHAMPS D'EXERCICE DE LEURS MISSIONS

ART. 13. – Les contrôleurs visés au 2^{ème} paragraphe de l'article 47 de la loi n° 94-12 précitée, sont mandatés par arrêté du ministre chargé de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville.

Les contrôleurs visés au 3^{ème} paragraphe de l'article 47 de la loi n° 94-12 précitée, sont chargés par arrêté du président du conseil de la commune concernée.

La compétence et l'expertise dans le domaine de la construction sont prises en compte pour la désignation des contrôleurs précités.

Les experts visés au 4^{ème} paragraphe de l'article 47 de la loi n° 94-12 précitée, sont chargés, selon le cas par arrêté du président du conseil de la commune concernée ou du ministre chargé de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ou par décision du directeur de l'Agence.

ART. 14. – Le contrôleur exerce ses missions dans le ressort territorial fixé par l'arrêté de son mandatement ou de sa désignation.

ART. 15. – Les contrôleurs des bâtiments menaçant ruine doivent porter, lors de l'exercice de leurs missions, une carte mentionnant, notamment, le nom et prénom, la qualité et la photo du contrôleur, ainsi que la signature de la partie chargée de son mandatement ou de sa désignation.

ART. 16. – Le contrôleur procède au constat du bâtiment menaçant ruine, à la demande du représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville, du directeur de l'Agence, du président du conseil de la commune ou du représentant de l'autorité administrative locale, et ce suite à des informations qui leur sont communiquées par leurs agents chargés de cette mission sur l'existence d'un bâtiment menaçant ruine ou à la demande de toute personne ayant porté plainte.

A cet effet, le contrôleur procède au constat selon un programme fixé par la commission provinciale ou selon des visites non programmées.

ART. 17. – Lorsque l'état du bâtiment, objet du constat, ne présente pas un danger grave et imminent, pour la sécurité de ses occupants, des passants ou des bâtiments avoisinants, le contrôleur en dresse un procès-verbal daté, numéroté, cacheté, signé, et portant son identité. Il doit y consigner le constat fait par ses soins ou les déclarations recueillies sur place, du propriétaire, de l'occupant du bâtiment ou des exploitants des bâtiments avoisinants.

ART. 18. – L'original du procès-verbal est adressé par le contrôleur au contrôleur chargé de la coordination, visé à l'article 22 ci-dessous, dans un délai n'excédant pas sept (7) jours à compter de la date du constat.

Le contrôleur transmet, pour information, une copie du procès-verbal au président de la commission provinciale, au président du conseil de la commune concernée, au représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville, au représentant de l'autorité administrative locale, au directeur de l'Agence et au propriétaire ou à l'occupant de l'immeuble.

ART. 19. – Si l'état du bâtiment ayant fait l'objet du constat présente un danger grave et imminent pour la sécurité des occupants du bâtiment menaçant ruine, des passants ou des bâtiments avoisinants, le contrôleur doit, outre la rédaction du procès-verbal, établir un rapport détaillé et y consigner une description précise de l'état du bâtiment, les constatations et les déclarations recueillies concernant ce danger. Il propose également les procédures et les mesures à prendre par l'autorité compétente, parmi celles prévues aux articles 6 et 17 de la loi n° 94-12 précitée.

Le contrôleur transmet les originaux du procès-verbal et du rapport au contrôleur chargé de la coordination visé à l'article 22 ci-dessous. Il en adresse des copies au président de la commission provinciale, au président de la commune concernée, au représentant de l'autorité administrative locale, au représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville et au directeur de l'Agence, dans un délai n'excédant pas 48 heures à compter de la date du constat.

Le contrôleur transmet, pour information, une copie du procès-verbal et du rapport au procureur du Roi compétent dans le même délai visé à l'alinéa précédent.

Il transmet également une copie du rapport au propriétaire du bâtiment ou à son occupant.

Les modèles du procès-verbal et du rapport sont fixés par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville et de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur.

ART. 20. – Si le contrôleur ne parvient pas à statuer, uniquement sur la base du constat, sur le degré de risque menaçant la sécurité des occupants du bâtiment menaçant ruine, des passants ou des bâtiments avoisinants, il peut solliciter l'Agence aux fins d'effectuer une expertise dont une copie est transmise au président de la commission provinciale et au président du conseil de la commune concernée.

ART. 21. – Le contrôleur chargé de la coordination, visé à l'article 22 ci-dessous, transmet sous la supervision du président de la commission provinciale, les originaux du procès-verbal et du rapport y annexé le cas échéant, au président de la commune en vue de prendre les procédures et les mesures parmi celles prévues aux articles 9 et 17 de la loi n° 94-12 précitée. Il en transmet également des copies au représentant de l'autorité administrative locale, au représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville et au directeur de l'Agence, et ce dans un délai n'excédant pas sept (7) jours dans le cas prévu à l'article 17 ci-dessus et dans un délai de quarante huit (48) heures dans le cas cité à l'article 19 ci-dessus.

Les délais courent à compter de la date de réception, par le contrôleur chargé de la coordination, des originaux du procès-verbal et du rapport susvisés.

ART. 22. – Un contrôleur chargé de la coordination, exerçant les missions de coordination des interventions des contrôleurs, peut être désigné au niveau de chaque préfecture ou province, par décision du président de la commission provinciale, parmi les contrôleurs visés aux paragraphes 2 et 3 de l'article 47 de la loi n° 94-12 précitée.

ART. 23. – Le contrôleur chargé de la coordination tient, sous la supervision du président de la commission provinciale, un registre daté et numéroté dont le modèle est fixé par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville et de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur, dans lequel sont consignées les références et les dates des procès-verbaux et des rapports établis par les contrôleurs ainsi que les dates et les références de leur transmission aux autorités concernées.

ART. 24. – Les originaux et les copies des procès-verbaux et des rapports visés au présent titre sont transmis par tout moyen légal de notification.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ART. 25. – L'autorité gouvernementale chargée de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville est chargée, le cas échéant, de prendre les procédures et les mesures prévues aux articles 3, 7 et 9 du présent décret et ce jusqu'à la création des antennes de l'Agence dans les préfectures et provinces.

ART. 26. – Le ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 19 moharrem 1439 (10 octobre 2017).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'aménagement
du territoire national,
de l'urbanisme, de l'habitat
et de la politique de la ville,*

MOHAMED NABIL BENABDALLAH.

*Le ministre de l'intérieur,
ABDELOUAFI LAFTIT.*

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6618 du 13 safar 1439 (2 novembre 2017).

Décret n° 2-17-821 du 21 jourmada I 1439 (8 février 2018) approuvant l'accord conclu le 21 décembre 2017 entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, pour la garantie du prêt d'un montant de cent soixante-douze millions d'euros (172.000.000 €), consenti par ladite banque à la commune de Casablanca, pour le financement du programme d'appui à la commune de Casablanca.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'article 41 de la loi de finances pour l'année budgétaire 1982, n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord conclu le 21 décembre 2017 entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, pour la garantie du prêt d'un montant de cent soixante-douze millions d'euros (172.000.000 €), consenti par ladite banque à la commune de Casablanca, pour le financement du programme d'appui à la commune de Casablanca.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 21 jourmada I 1439 (8 février 2018).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMED BOUSSAID.

Décret n° 2-18-01 du 18 jourmada I 1439 (5 février 2018) complétant le décret n° 2-06-574 du 10 hijra 1427 (31 décembre 2006) pris pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée prévue au titre III du code général des impôts.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le code général des impôts prévu à l'article 5 de la loi de finances n° 43-06 pour l'année budgétaire 2007, promulguée par le dahir n° 1-06-232 du 10 hijra 1427 (31 décembre 2006), tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 92, 103 et 123 ;

Vu le décret n° 2-06-574 du 10 hijra 1427 (31 décembre 2006) pris pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée prévue au titre III du code général des impôts, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 24 rabii II 1439 (12 janvier 2018),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions des articles 8-II et 25 du décret susvisé n° 2-06-574 du 10 hijra 1427 (31 décembre 2006), sont complétées comme suit :

« Article 8-II. – Les formalités prévues au
« 46°, 47°, 48°, 49° et 51°) et 123 (31°, 45°, 48°,
« 49°, 50° et 56°) du code général des impôts au profit
« de.....
«la Fondation Lalla Salma de prévention
« et traitement des cancers, la Fondation Mohammed VI pour
« la protection de l'environnement, la Ligue marocaine pour
« la protection de l'enfance, la Fondation Mohammed V pour
« la solidarité et l'Institut « de recherche sur le cancer.»

« Article 25. -

« I.

«
« V. du I ci-dessus.

« VI. – La demande du remboursement prévu à l'article 103-5° du code général des impôts doit être formulée sur ou d'après un modèle établi par l'administration à cet effet selon les modalités prévues aux 1° et 2° du I ci-dessus.

« Les remboursements demandés sont liquidés à concurrence du montant du crédit de taxe sur la valeur ajoutée déductible et non imputable.»

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 18 jourmada I 1439 (5 février 2018).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMED BOUSSAID.

Décret n° 2-18-56 du 18 jourmada I 1439 (5 février 2018) reconduisant la garantie de l'Etat au Centre national de l'énergie, des sciences et des techniques nucléaires (CNESTEN).

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 12-02 relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, promulguée par le dahir n° 1-04-278 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005), notamment ses articles 22 et 24 ;

Vu le décret n° 2-05-1560 du 22 rabii I 1427 (21 avril 2006), pris pour l'application de la loi n° 12-02 relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2-17-242 du 11 ramadan 1438 (6 juin 2017) reconduisant pour l'année 2017, la garantie de l'Etat en faveur du CNESTEN ;

Sur proposition du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable et du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'Etat reconduit en faveur du Centre national de l'énergie, des sciences et des techniques nucléaires, la garantie consentie en vertu du décret n° 2-05-1560 susvisé pour la couverture de la responsabilité civile de ce dernier à concurrence du montant de cinq millions de DTS, prévu à l'article 22 de la loi n° 12-02 susvisée.

La reconduction de la garantie accordée par l'Etat prend effet à partir du 1^{er} janvier 2018 et expire le 31 décembre 2018.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'énergie, des mines et du développement durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 18 jourmada I 1439 (5 février 2018).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMED BOUSSAID.

*Le ministre
de l'énergie, des mines
et du développement durable,*

AZIZ RABBAH.

Arrêté conjoint du ministre de la culture et de la communication et du ministre de l'économie et des finances n° 2948-17 du 1^{er} jourmada I 1439 (19 janvier 2018) fixant les conditions, les critères et les modalités d'octroi du soutien à la production des œuvres cinématographiques et audiovisuelles étrangères au Maroc.

LE MINISTRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION,
LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-12-325 du 28 ramadan 1433 (17 août 2012) fixant les conditions et les procédures du soutien à la production cinématographique, à la numérisation, la rénovation et la création de salles de cinéma et à l'organisation des festivals de cinéma, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-17-373 du 9 kaada 1438 (2 août 2017), notamment ses articles premier et 6 *ter*,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Conformément aux dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article 6 *ter* du décret susvisé n° 2-12-325, le montant du soutien accordé aux sociétés de production étrangères qui produisent des œuvres cinématographiques et audiovisuelles au Maroc est fixé à 20% des dépenses hors taxes, éligibles au soutien effectuées au Maroc.

Les dépenses éligibles au soutien sont arrêtées dans le cahier des charges spécifique à ce type de soutien élaboré par le Centre cinématographique marocain conformément aux dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article 4 du décret précité n° 2-12-325.

Les dépenses éligibles ne peuvent dépasser 90% du budget total de la production investi au Maroc et ne peuvent être inférieures à 10 millions de dirhams.

Dans le cas d'une coproduction étrangère-marocaine, les conditions d'éligibilité sont appliquées pour la partie revenant au coproducteur étranger et au budget d'investissement rapatrié et déboursé exclusivement et directement par le producteur étranger au Maroc. Dans ce cas, le plan de financement doit préciser la répartition détaillée des dépenses entre le producteur étranger et le producteur marocain.

Le montant du soutien accordé ne peut dépasser dix-huit (18) millions de dirhams par production.

La réalisation de l'œuvre doit débiter, au plus tard, à compter du sixième mois après la date de dépôt de la caution prévue à l'article 3 ci-après et se terminer à la fin du douzième mois suivant le début du tournage.

Aucun soutien ne peut être accordé en cas de non-respect ou de manquement à l'une des conditions prévues par le présent arrêté et par le cahier des charges.

ART. 2. – Le soutien est accordé, dans les conditions suivantes, aux sociétés de production étrangères qui réalisent des œuvres cinématographiques et audiovisuelles au Maroc.

a) L'œuvre à réaliser doit être tout ou partie :

- d'un film cinématographique de long métrage ;
- d'une série de fiction télévisuelle ;

- d'un téléfilm ;
- d'une docu-fiction ou d'un documentaire ;
- ou d'une œuvre audiovisuelle de fiction destinée à être exploitée exclusivement sur internet.

– La durée minimale du tournage au Maroc doit être de dix-huit jours. Lorsque la production de l'œuvre nécessite une construction de décors, la durée minimale comprend les journées consacrées à la construction desdits décors.

b) En outre, la société s'engage à :

– céder les droits d'exploitation culturelle de l'œuvre au Maroc au profit du Centre cinématographique marocain, pour une durée indéterminée, à compter d'une année après la première sortie mondiale et commerciale du film ;

On entend par « droits d'exploitation culturelle » au sens du présent arrêté les projections, à but non commercial, dans les manifestations cinématographiques organisées au Maroc ;

– déposer une copie du film au Centre cinématographique marocain ;

– autoriser le Centre cinématographique marocain à utiliser des extraits de l'œuvre dans les campagnes publicitaires de promotion du Maroc en tant que destination de tournage de films ou comme destination touristique ;

– insérer, dans le générique de début de l'œuvre, l'expression suivante : « Ce film a bénéficié du soutien du Maroc à la production cinématographique » dans la langue du générique du film. Le Centre cinématographique marocain peut remplacer le contenu de cette expression par tout visuel indiquant le soutien du Maroc à l'œuvre.

ART. 3. – Le soutien fait l'objet d'une demande adressée, préalablement au tournage, par la société de production étrangère au Centre cinématographique marocain, précisant la nature de la production, la durée du tournage, le montant de l'investissement envisagé au Maroc ainsi que le montant du soutien demandé, et par laquelle, elle s'engage à respecter les conditions fixées par le présent arrêté et le cahier des charges.

En cas de disponibilité des fonds, le directeur du Centre cinématographique marocain, après en avoir informé la commission de soutien à la production étrangère au Maroc des œuvres audiovisuelles et cinématographiques, appelle la société de production étrangère, dans les 30 jours à compter de la réception de la demande, à déposer une caution bancaire de 5% du montant du soutien demandé.

La caution bancaire est restituée si l'investissement prévu est concrétisé dans sa totalité.

Si le montant investi est inférieur au montant déclaré, la caution sera restituée au prorata de l'investissement.

Si, pour toute raison, la production n'a pas lieu, est annulée, n'arrive pas à son terme ou si l'œuvre n'est pas réalisée dans les délais fixés à l'article premier ci-dessus, la caution sera acquise au Centre cinématographique marocain.

ART. 4. – Au cours des 90 jours suivant le dernier jour du tournage, la société dépose auprès du Centre cinématographique marocain une demande de versement du montant du soutien, accompagnée d'un dossier composé des documents suivants :

a) un formulaire de demande de versement du soutien signé par le représentant légal de la société de production.

b) les documents suivants afférents à la société de production :

- une copie conforme à l'original des statuts de la société ;
- une copie conforme à l'original du certificat d'inscription de la société au registre de commerce du pays d'origine ou une déclaration attestant l'existence légale et régulière de la société ;
- les actes de désignation des dirigeants de la production ;
- des copies des pièces d'identité des dirigeants sociaux et des dirigeants de la production.

c) une attestation ou tout document prouvant l'acquisition des droits d'auteur de l'œuvre par la société de production.

d) les documents suivants relatifs au tournage :

- une copie de l'autorisation de tournage ;
- le plan de travail détaillé ;
- les feuilles de service des journées de tournage au Maroc ;
- les copies des contrats signés avec les techniciens et les comédiens marocains.

e) les documents comptables relatifs au tournage :

- une présentation du coût définitif au Maroc de l'œuvre ;
- une présentation de l'état récapitulatif des dépenses effectives avec pièces et documents justificatifs certifiés par un commissaire aux comptes ;
- des copies de toutes les pièces comptables justifiant les dépenses afférentes à la production de l'œuvre au Maroc.

Toutes les pièces comptables devront porter deux numéros :

- un numéro chronologique de dépenses ;
- un numéro d'imputation, selon la nomenclature des dépenses en annexe du cahier des charges.
- des copies des relevés bancaires faisant ressortir les dépenses effectuées à partir du compte bancaire en dirham convertible ouvert auprès d'un établissement bancaire marocain.

ART. 5. – Après examen du dossier qui lui est soumis par le directeur du Centre cinématographique marocain, la commission de soutien à la production étrangère au Maroc des œuvres audiovisuelles et cinématographiques, après qu'elle se soit assurée du respect des conditions fixées par le présent arrêté et le cahier des charges, fixe le montant du soutien.

Dans le cas où le montant investi est supérieur au montant déclaré dans la demande prévue à l'article 3 ci-dessus, la commission peut augmenter le montant du soutien selon la disponibilité des fonds.

Le Centre cinématographique marocain vire, en une seule tranche, le montant du soutien au compte bancaire de la société de production visé à l'article 4 ci-dessus, dans un délai maximum de cent quatre-vingt (180) jours après le dépôt du dossier complet de la demande de versement.

ART. 6. – Le représentant des professionnels dans le domaine de la production au sein de la commission de soutien à la production étrangère au Maroc des œuvres audiovisuelles et cinématographiques est désigné par le ministre chargé de la communication sur proposition du directeur du Centre cinématographique marocain, parmi les personnalités disposant d'une expérience et d'une expertise dans le domaine de la production étrangère au Maroc.

ART. 7. – La commission se réunit deux fois par an et chaque fois que nécessaire, sur invitation de son président accompagnée des demandes de soutien, une semaine au moins avant la tenue de la réunion.

La commission ne peut valablement délibérer que si quatre de ses membres, au moins, sont présents. Ses décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix celle du président est prépondérante. Les délibérations de la commission sont consignées dans un procès-verbal inscrit dans les registres du secrétariat de la commission.

La commission est chargée, notamment, de :

- vérifier le respect des engagements pris par le producteur étranger ;
- statuer sur les demandes de soutien conformément à la nomenclature des coûts arrêtée par le cahier des charges, aux taux et aux plafonds de remboursement applicables ;
- préparer un rapport annuel sur ses travaux à présenter annuellement au ministre chargé de la communication.

Le rejet par la commission de tout ou partie des justificatifs des dépenses doit être motivé.

La commission peut recourir aux services d'un expert-comptable. Les frais afférents auxdits services sont imputés sur le budget de fonctionnement de la commission.

ART. 8. – Le secrétariat de la commission de soutien est assuré par le Centre cinématographique marocain.

ART. 9. – Le Centre cinématographique marocain peut, à tout moment, lors du déroulement de la production au Maroc, effectuer des contrôles des tournages des œuvres étrangères ayant fait l'objet d'une demande de soutien.

ART. 10. – S'il s'avère que le producteur n'a pas respecté ses engagements envers le Centre cinématographique marocain, ce dernier peut demander, par voie de justice au Maroc ou à l'étranger, la restitution d'une partie ou de la totalité du montant du soutien accordé.

ART. 11. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} jourmada I 1439 (19 janvier 2018).

Le ministre de la culture
et de la communication,

MOHAMED EL AARAJ.

Le ministre de l'économie
et des finances,

MOHAMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6647 du 25 jourmada I 1439 (12 février 2018).

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, de l'investissement, du commerce et de l'économie numérique et du ministre de l'économie et des finances n° 0206-18 du 1^{er} jourmada I 1439 (19 janvier 2018) complétant l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique et du ministre de l'économie et des finances n° 3403-16 du 2 rabii I 1438 (2 décembre 2016) portant application d'une mesure de sauvegarde sur les importations du papier en bobine et papier en rame.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DE L'INVESTISSEMENT
DU COMMERCE ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique et du ministre de l'économie et des finances n° 3403-16 du 2 rabii I 1438 (2 décembre 2016) portant application d'une mesure de sauvegarde sur les importations du papier en bobine et papier en rame,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté conjoint n° 3403-16 cité ci-dessus, est complété comme suit :

« Article premier. – Sous réserve des articles 2, 3, 4 et 5.....

« au présent arrêté.

« Toutefois, ne sont pas soumises au droit additionnel « visé au premier alinéa, les importations du papier filigrané « et papier amagnétique avec ou sans filigranes et avec ou « sans fibres fluorescentes visibles ou non sous lampe ultra- « violet, accompagnées d'une facture dûment visée par le « département de l'industrie. »

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint entrera en vigueur le jour qui suit immédiatement celui de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} jourmada I 1439 (19 janvier 2018).

Le ministre de l'industrie,
de l'investissement,
du commerce,

et de l'économie numérique,
MOULAY HAFID ELALAMY.

Le ministre de l'économie
et des finances,

MOHAMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6647 du 25 jourmada I 1439 (12 février 2018).

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, de l'investissement, du commerce et de l'économie numérique et du ministre de l'économie et des finances n° 0207-18 du 1^{er} jourmada I 1439 (19 janvier 2018) complétant l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique et du ministre de l'économie et des finances n° 2860-15 du 1^{er} kaada 1436 (17 août 2015) portant application d'une mesure de sauvegarde définitive sur les importations des tôles laminées à froid et des tôles plaquées ou revêtues.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DE L'INVESTISSEMENT
DU COMMERCE ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique et du ministre de l'économie et des finances n° 2860-15 du 1^{er} kaada 1436 (17 août 2015) portant application d'une mesure de sauvegarde définitive sur les importations des tôles laminées à froid et des tôles plaquées ou revêtues, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté conjoint n° 2860-15 cité ci-dessus, est complété comme suit :

« Article premier. – Sous réserve des articles 2, 3, et 4.....

« arrêté conjoint.

« Toutefois, ne sont pas soumises au droit additionnel « définitif visé au premier alinéa, les importations des tôles « laminées à froid et tôles plaquées ou revêtues accompagnées « d'une facture dûment visée par le département de l'industrie. »

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint entrera en vigueur le jour qui suit immédiatement celui de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} jourmada I 1439 (19 janvier 2018).

Le ministre de l'industrie,
de l'investissement,
du commerce,
et de l'économie numérique,

MOULAY HAFID ELALAMY.

Le ministre de l'économie
et des finances,

MOHAMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6647 du 25 jourmada I 1439 (12 février 2018).

Décision du directeur de l'Institut marocain de normalisation n° 0205-18 du 30 rabii II 1439 (18 janvier 2018)
portant homologation de normes marocaines

LE DIRECTEUR DE L'INSTITUT MAROCAIN DE NORMALISATION,

Vu la loi n° 12-06 relative à la normalisation, à la certification et à l'accréditation, promulguée par le dahir n° 1-10-15 du 26 safar 1431 (11 février 2010) ;

Vu le décret n° 2-13-135 du 11 rabii II 1434 (22 février 2013) portant nomination du directeur de l'Institut marocain de normalisation ;

Vu la résolution n° 10 du Conseil d'administration de l'Institut marocain de normalisation (IMANOR), tenu le 23 décembre 2013,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes dont les références sont présentées en annexe de la présente décision.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés à l'Institut marocain de normalisation (IMANOR).

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 30 rabii II 1439 (18 janvier 2018).

ABDERRAHIM TAIBI.

*

* *

ANNEXE A LA DECISION PORTANT HOMOLOGATION DE NORMES MAROCAINES

NM 22.8.203	: 2017	Chambres à air pour vélos et motocycles - Evaluation des performances mécaniques et des caractéristiques physico-chimiques - Exigences et méthodes d'essai ;
NM ISO 4683-1	: 2017	Peaux brutes de moutons - Partie 1 : Descriptions des défauts ; (IC 20.4.066)
NM ISO 4683-2	: 2017	Peaux brutes de moutons - Partie 2 : Mode de désignation et de présentation ; (IC 20.4.067)
NM ISO 2417	: 2017	Cuir – Essais physiques et mécaniques - Détermination de l'absorption statique d'eau ; (IC 20.4.019)
NM ISO 2419	: 2017	Cuir – Essais physiques et mécaniques - Préparation et conditionnement des échantillons ; (IC : 20.4.016)
NM ISO 2588	: 2017	Cuir - Échantillonnage - Nombre d'unités élémentaires de l'échantillon global ; (IC 20.4.017)
NM ISO 17075-1	: 2017	Cuir - Détermination chimique de la teneur en chrome(VI) du cuir - Partie 1 : Méthode colorimétrique ; (IC 20.4.037)
NM ISO 17075-2	: 2017	Cuir - Détermination chimique de la teneur en chrome(VI) du cuir - Partie 2 : Méthode chromatographique ; (IC 20.4.038)
NM ISO 17229	: 2017	Cuir - Essais physiques et mécaniques - Détermination de l'absorption de vapeur d'eau ; (IC 20.4.053)
NM ISO 17236	: 2017	Cuir - Essais physiques et mécaniques - Détermination de la déformabilité ; (IC 20.4.033)
NM EN 1097-3	: 2017	Essais pour déterminer les caractéristiques mécaniques et physiques des granulats - Partie 3 : Méthode pour la détermination de la masse volumique en vrac et de la porosité intergranulaire ; (IC 10.1.735)
NM EN 13383-2	: 2017	Enrochements – Partie 2 : Méthodes d'essai ; (IC 10.1.201)
NM EN 932-1	: 2017	Essais pour déterminer les propriétés générales des granulats – Partie 1 : Méthodes d'échantillonnage ; (IC 10.1.779)
NM EN 932-2	: 2017	Essais pour déterminer les propriétés générales des granulats – Partie 2 : Méthodes de réduction d'un échantillon de laboratoire ; (IC 10.1.780)
NM EN 932-3	: 2017	Essais pour déterminer les propriétés générales des granulats – Partie 3 : Procédure et terminologie pour la description pétrographique simplifiée ; (IC 10.1.782)
NM EN 932-5	: 2017	Essais pour déterminer les propriétés générales des granulats – Partie 5 : Equipements communs et étalonnage ; (IC 10.1.783)
NM EN 932-6	: 2017	Essais pour déterminer les propriétés générales des granulats – Partie 6 : Définitions de la répétabilité et de la reproductibilité ; (IC 10.1.784)
NM EN 933-2	: 2017	Essais pour déterminer les caractéristiques géométriques des granulats – Partie 2 : Détermination de la granularité – Tamis de contrôle, dimensions nominales des ouvertures ; (IC 10.1.745)
NM EN 933-6	: 2017	Essais pour déterminer les caractéristiques géométriques des granulats – Partie 6 : Evaluation des caractéristiques de surface – Coefficient d'écoulement des granulats ; (IC 10.1.749)
NM EN 933-7	: 2017	Essais pour déterminer les caractéristiques géométriques des granulats – Partie 7 : Détermination de la teneur en éléments coquilliers - Pourcentage de coquilles dans les gravillons ; (IC 10.1.750)
NM EN 933-10	: 2017	Essais pour déterminer les caractéristiques géométriques des granulats – Partie 10 : Détermination des fines – Granularité des fillers (tamisage dans un jet d'air) ; (IC 10.1.753)
NM EN 1097-4	: 2017	Essais pour déterminer les caractéristiques mécaniques et physiques des granulats – Partie 4 : Détermination de la porosité du filler sec compacté ; (IC 10.1.736)
NM EN 1097-5	: 2017	Essais pour déterminer les caractéristiques mécaniques et physiques des granulats – Partie 5 : Détermination de la teneur en eau par séchage en étuve ventilée ; (IC 10.1.737)
NM EN 1097-7	: 2017	Essais pour déterminer les caractéristiques mécaniques et physiques des granulats – Partie 7 : Détermination de la masse volumique absolue du filler – Méthode au pycnomètre ; (IC 10.1.739)

NM EN 1097-8	: 2017	Essais pour déterminer les caractéristiques mécaniques et physiques des granulats – Partie 8 : Détermination du coefficient de polissage accéléré ; (IC 10.1.740)
NM EN 1097-9	: 2017	Essais pour déterminer les caractéristiques mécaniques et physiques des granulats - Partie 9 : Détermination de la résistance à l'usure par abrasion provoquée par les pneus à crampons - Essai scandinave ; (IC 10.1.741)
NM EN 1097-10	: 2017	Essais pour déterminer les caractéristiques mécaniques et physiques des granulats - Partie 10 : Hauteur de succion d'eau ; (IC 10.1.742)
NM EN 1097-11	: 2017	Essais pour déterminer les caractéristiques mécaniques et physiques des granulats - Partie 11 : Détermination de la compressibilité et de la résistance à la compression triaxiale des granulats légers ; (IC 10.1.743)
NM EN 1744-5	: 2017	Essais pour déterminer les propriétés chimiques des granulats – Partie 5 : Détermination des sels chlorures solubles dans l'acide ; (IC 10.1.723)
NM EN 1744-6	: 2017	Essais pour déterminer les propriétés chimiques des granulats – Partie 6 : Détermination de l'influence d'un extrait de granulat recyclé sur le temps de prise initial du ciment ; (IC 10.1.724)
NM EN 1744-7	: 2017	Essais pour déterminer les propriétés chimiques des granulats - Partie 7 : Détermination de la perte au feu des mâchefers d'incinération d'ordures ménagères (MIOM) ; (IC 10.1.725)
NM 10.1.277	: 2017	Granulats - Analyse granulométrique - Essai à l'aide d'un appareil d'ombroscopie;
NM 10.1.903	: 2017	Granulats - Détermination du coefficient de friabilité du sable ;
NM 10.9.096	: 2017	Granulats - Détermination de la résistance au polissage accéléré des gravillons - Méthode par projection ;
NM 10.1.279	: 2017	Granulats - Méthodes d'essai de réactivité aux alcalins ;
NM 10.1.280	: 2017	Granulats - Modalités d'application des normes NM EN d'essai sur les granulats ;
NM 13.1.038	: 2017	Sols : reconnaissance et essais - Coefficient de dégradabilité des matériaux rocheux ;
NM EN 933-1	: 2017	Essais pour déterminer les caractéristiques géométriques des granulats - Partie 1 : Détermination de la granularité - Analyse granulométrique par tamisage ; (IC 10.1.744)
NM EN 933-3	: 2017	Essais pour déterminer les caractéristiques géométriques des granulats - Partie 3 : Détermination de la forme des granulats - Coefficient d'aplatissement ; (IC 10.1.746)
NM EN 933-4	: 2017	Essais pour déterminer les caractéristiques géométriques des granulats - Partie 4 : Détermination de la forme des grains - Indice de forme ; (IC 10.1.747)
NM EN 933-5	: 2017	Essais pour déterminer les caractéristiques géométriques des granulats - Partie 5 : Détermination du pourcentage de surfaces cassées dans les gravillons ; (IC 10.1.748)
NM EN 933-8	: 2017	Essais pour déterminer les caractéristiques géométriques des granulats - Partie 8 : Évaluation des fines - Équivalent de sable ; (IC 10.1.751)
NM EN 933-9	: 2017	Essais pour déterminer les caractéristiques géométriques des granulats - Partie 9 : Qualification des fines - Essai au bleu de méthylène ; (IC 10.1.752)
NM EN 933-11	: 2017	Essais pour déterminer les caractéristiques géométriques des granulats - Partie 11 : Essai de classification des constituants de gravillons recyclés ; (IC 10.1.754)
NM EN 1097-1	: 2017	Essais pour déterminer les caractéristiques mécaniques et physiques des granulats - Partie 10 : Détermination de la résistance à l'usure (micro-Deval) ; (IC 10.1.733)
NM EN 1097-2	: 2017	Essais pour déterminer les caractéristiques mécaniques et physiques des granulats - Partie 2 : Méthodes pour la détermination de la résistance à la fragmentation ; (IC 10.1.734)
NM EN 1097-6	: 2017	Essais pour déterminer les caractéristiques mécaniques et physiques des granulats - Partie 6 : Détermination de la masse volumique réelle et du coefficient d'absorption d'eau ; (IC 10.1.738)
NM EN 1367-1	: 2017	Essais de détermination des propriétés thermiques et de l'altérabilité des granulats - Partie 1 : Détermination de la résistance au gel-dégel ; (IC 10.1.726)
NM EN 1367-2	: 2017	Essais pour déterminer les propriétés thermiques et l'altérabilité des granulats - Partie 2 : Essai au sulfate de magnésium ; (IC 10.1.727)
NM EN 1367-3	: 2017	Essais pour déterminer les propriétés thermiques et l'altérabilité des granulats - Partie 3 : Essai d'ébullition pour les basaltes coup de soleil ; (IC 10.1.728)
NM EN 1744-1	: 2017	Essais visant à déterminer les propriétés chimiques des granulats - Partie 1 : Analyse chimique ; (IC 10.1.718)
NM EN 1744-3	: 2017	Essais pour déterminer les propriétés chimiques des granulats - Partie 3 : Préparation d'éluât par lixiviation des granulats ; (IC 10.1.721)

NM EN 13242	: 2017	Granulats pour matériaux traités aux liants hydrauliques et matériaux non traités utilisés pour les travaux de génie civil et pour la construction des chaussées ; (IC 10.1.795)
NM EN 13043	: 2017	Granulats pour mélanges hydrocarbonés et pour enduits superficiels utilisés dans la construction des chaussées, aéroports et d'autres zones de circulation ; (IC 10.1.215)
NM 03.4.190	: 2017	Bitumes et liants bitumineux - Cadre de spécifications pour les bitumes routiers spéciaux - Bitumes routiers de grade dur ;
NM EN 12697-1	: 2017	Mélanges bitumineux - Méthodes d'essai pour mélange hydrocarboné à chaud - Partie 1 : Teneur en liant soluble ; (IC 03.4.221)
NM EN 12697-2	: 2017	Mélanges bitumineux - Méthode d'essai - Partie 2 : Granulométrie ; (IC 03.4.222)
NM EN 12697-3	: 2017	Mélanges bitumineux - Méthodes d'essai pour mélange hydrocarboné à chaud - Partie 3 : Extraction des bitumes à l'évaporateur rotatif ; (IC 03.4.102)
NM EN 12697-4	: 2017	Mélanges bitumineux - Méthodes d'essai - Partie 4 : Récupération des bitumes à la colonne à distiller ; (IC 03.4.103)
NM EN 12697-5	: 2017	Mélanges bitumineux - Méthodes d'essai pour mélange hydrocarboné à chaud - Partie 5 : Masse volumique réelle (MVR) des matériaux bitumineux ; (IC 03.4.104)
NM EN 12697-6	: 2017	Mélanges bitumineux - Méthodes d'essai pour mélange hydrocarboné à chaud - Partie 6 : Détermination de la masse volumique apparente des éprouvettes bitumineuses ; (IC 03.4.226)
NM EN 12697-7	: 2017	Mélanges bitumineux - Méthodes d'essai pour mélange hydrocarboné à chaud - Partie 7 : Détermination de la masse volumique apparente des éprouvettes bitumineuses par les rayons gamma ; (IC 03.4.213)
NM EN 12697-8	: 2017	Mélanges bitumineux - Méthodes d'essais pour enrobés à chaud - Partie 8 : Détermination des pourcentages de vides caractéristiques des éprouvettes bitumineuses ; (IC 03.4.106)
NM EN 12697-10	: 2017	Mélanges bitumineux - Méthodes d'essai pour mélange hydrocarboné à chaud - Partie 10 : Compactabilité ; (IC 03.4.109)
NM EN 12697-11	: 2017	Mélanges bitumineux - Méthodes d'essai pour mélange hydrocarboné à chaud - Partie 11 : Détermination de l'affinité granulats-bitume ; (IC 03.4.110)
NM EN 12697-12	: 2017	Mélanges bitumineux - Méthodes d'essai pour mélange hydrocarboné à chaud - Partie 12 : Détermination de la sensibilité à l'eau des éprouvettes bitumineuses ; (IC 03.4.232)
NM EN 12697-13	: 2017	Mélanges bitumineux - Méthodes d'essai pour enrobés à chaud - Partie 13 : Mesure de la température ; (IC 03.4.112)
NM EN 12697-14	: 2017	Mélanges bitumineux - Méthodes d'essai pour enrobés à chaud - Partie 14 : Teneur en eau ; (IC 03.4.113)
NM EN 12697-15	: 2017	Mélanges bitumineux - Méthodes d'essai pour enrobés à chaud - Partie 15 : Détermination de la sensibilité à la ségrégation ; (IC 03.4.114)
NM EN 12697-16	: 2017	Mélanges bitumineux - Méthodes d'essai - Partie 16 : Abrasion par pneus à crampons ; (IC 03.4.115)
NM EN 12697-17	: 2017	Mélanges bitumineux - Méthodes d'essai pour mélange hydrocarboné à chaud - Partie 17 : Perte de matériau des éprouvettes d'enrobé drainant ; (IC 03.4.116)
NM EN 12697-18	: 2017	Mélanges bitumineux - Méthodes d'essai - Partie 18 : Egouttage du liant ; (IC 03.4.117)
NM EN 12697-19	: 2017	Mélanges bitumineux - Méthodes d'essai pour mélange hydrocarboné à chaud - Partie 19 : Perméabilité des éprouvettes ; (IC 03.4.118)
NM EN 12697-20	: 2017	Mélanges bitumineux - Méthodes d'essai pour mélange hydrocarboné à chaud - Partie 20 : Essai d'indentation sur cubes ou éprouvettes cylindriques (CY) ; (IC 03.4.270)
NM EN 12697-21	: 2017	Mélanges bitumineux - Méthodes d'essai pour mélange hydrocarboné à chaud - Partie 21 : Essai d'indentation de plaques ; (IC 03.4.271)
NM EN 12697-22	: 2017	Mélanges bitumineux - Méthodes d'essai pour mélange hydrocarboné à chaud - Partie 22 : Essai d'orniérage ; (IC 03.4.060)
NM EN 12697-23	: 2017	Mélanges bitumineux - Méthodes d'essai pour mélange hydrocarboné à chaud - Partie 23 : Détermination de la résistance à la traction indirecte des éprouvettes bitumineuses ; (IC 03.4.121)

- NM EN 12697-24 : 2017 Mélanges bitumineux - Méthodes d'essai pour mélange hydrocarboné à chaud - Partie 24 : Résistance à la fatigue ; (IC 03.4.061)
- NM EN 12697-25 : 2017 Mélanges bitumineux - Méthodes d'essai - Partie 25 : Essai de compression cyclique ; (IC 03.4.225)
- NM EN 12697-26 : 2017 Mélanges bitumineux - Méthodes d'essai pour mélange hydrocarboné à chaud - Partie 26 : Module de rigidité ; (IC 03.4.062)
- NM EN 12697-27 : 2017 Mélanges bitumineux - Méthodes d'essai - Partie 27 : Prélèvements d'échantillonnage ; (IC 03.4.233)
- NM EN 12697-28 : 2017 Matériaux enrobés - Méthodes d'essai pour enrobés à chaud - Partie 28 : Préparation des échantillons pour la détermination de la teneur en liant, de la teneur en eau et de la granularité ; (IC 03.4.237)
- NM EN 12697-29 : 2017 Mélanges bitumineux - Méthodes d'essai pour mélange hydrocarboné à chaud - Partie 29 : Détermination des dimensions des éprouvettes d'enrobés hydrocarbonés ; (IC 03.4.227)
- NM EN 12697-30 : 2017 Mélanges bitumineux - Méthodes d'essai pour mélange hydrocarboné à chaud - Partie 30 : Confection d'éprouvettes par compacteur à impact ; (IC 03.4.234)
- NM EN 12697-31 : 2017 Mélanges bitumineux - Méthodes d'essai pour mélange hydrocarboné à chaud - Partie 31 : Confection d'éprouvettes à la presse à compactage giratoire ; (IC 03.4.228)
- NM EN 12697-32 : 2017 Mélanges bitumineux - Méthodes d'essai pour mélange hydrocarboné à chaud - Partie 32 : Compactage en laboratoire de mélanges bitumineux par compacteur vibratoire ; (IC 03.4.229)
- NM EN 12697-33 : 2017 Mélanges bitumineux - Méthodes d'essai pour mélange hydrocarboné à chaud - Partie 33 : Confection d'éprouvettes au compacteur de plaque ; (IC 03.4.230)
- NM EN 12697-34 : 2017 Mélanges bitumineux - Méthodes d'essai pour mélange hydrocarboné à chaud - Partie 34 : Essai Marshall ; (IC 03.4.235)
- NM EN 12697-35 : 2017 Mélanges bitumineux - Méthodes d'essais - Partie 35 : malaxage de laboratoire ; (IC 03.4.236)
- NM EN 12697-36 : 2017 Mélanges bitumineux - Méthodes d'essai pour enrobés à chaud - Partie 36 : Détermination des épaisseurs de chaussée bitumineuse ; (IC 03.4.063)
- NM EN 12697-37 : 2017 Mélanges bitumineux - Méthodes d'essai pour enrobés à chaud - Partie 37 : Essai au sable chaud de l'adhésion du liant sur des gravillons pré-enrobés pour HRA (hot rolled asphalt) ; (IC 03.4.207)
- NM EN 12697-38 : 2017 Mélanges bitumineux - Méthodes d'essai pour mélanges hydrocarbonés à chaud - Partie 38 : Appareillage commun, calibrage et étalonnage ; (IC 03.4.208)
- NM EN 12697-39 : 2017 Mélanges bitumineux - Méthodes d'essai pour mélange hydrocarboné à chaud - Partie 39 : Détermination de la teneur en liant par calcination ; (IC 03.4.209)
- NM EN 12697-40 : 2017 Mélanges bitumineux - Méthodes d'essai pour mélange hydrocarboné à chaud - Partie 40 : Drainabilité in situ ; (IC 03.4.210)
- NM EN 12697-41 : 2017 Mélanges bitumineux - Méthodes d'essai pour mélange hydrocarboné à chaud - Partie 41 : Résistance aux fluides de déverglaçage ; (IC 03.4.136)
- NM EN 12697-42 : 2017 Mélanges bitumineux - Méthodes d'essai pour mélange hydrocarboné à chaud - Partie 42 : Quantité de matériaux étrangers présents dans les agrégats d'enrobés ; (IC 03.4.211)
- NM EN 12697-43 : 2017 Mélanges bitumineux - Méthodes d'essai pour mélange hydrocarboné à chaud - Partie 43 : Résistance aux carburants ; (IC 03.4.212)
- NM EN 12697-44 : 2017 Mélanges bitumineux - Méthodes d'essai pour mélange hydrocarboné à chaud - Partie 44 : Propagation de fissure par essai de flexion d'un bloc semi-circulaire ; (IC 03.4.214)
- NM EN 12697-45 : 2017 Mélanges bitumineux - Méthodes d'essai pour mélange hydrocarboné à chaud - Partie 45 : Essai de module en traction après saturation conditionnée (SATS) ; (IC 03.4.217)
- NM EN 12697-46 : 2017 Mélanges bitumineux - Essais pour mélange hydrocarboné à chaud - Partie 46 : Fissuration et propriétés à basse température par des essais de traction uniaxiale ; (IC 03.4.218)
- NM EN 12697-47 : 2017 Mélanges bitumineux - Méthodes d'essai pour mélange hydrocarboné à chaud - Partie 47 : Détermination de la teneur en cendres des bitumes naturels ; (IC 03.4.219)
- NM EN 12697-49 : 2017 Mélanges bitumineux - Méthodes d'essai pour mélange hydrocarboné à chaud - Partie 49 : Détermination du coefficient de frottement après polissage ; (IC 03.4.220)
- NM EN 13459 : 2017 Produits de marquage routier – Échantillonnage sur stock et essais ; (IC 10.9.280)

- NM EN 1436 : 2017 Produits de marquage routier – Performances des marquages routiers pour les usagers de la route ; (IC 10.9.281)
- NM EN 1423 : 2017 Produits de marquage routier – Produits de saupoudrage – Microbilles de verre, granulats antidérapants et mélange de ces deux composants ; (IC 10.9.205)
- NM 10.9.283 : 2017 Signalisation routière horizontale - Marquages appliqués sur chaussées - Détermination de la distribution transversale du nombre de passages de roues ;
- NM EN 12899-1 : 2017 Signaux fixes de signalisation routière verticale – partie 1 : Panneaux fixes ; (IC 10.9.291)
- NM EN 12899-2 : 2017 Signaux fixes de signalisation routière verticale – partie 2 : Bornes lumineuses ; (IC 10.9.292)
- NM EN 12899-4 : 2017 Signaux fixes de signalisation routière verticale – partie 4 : Contrôle de la production en usine ; (IC 10.9.294)
- NM EN 12899-5 : 2017 Signaux fixes de signalisation routière verticale – partie 5 : Essai de type initial ; (IC 10.9.295)
- NM EN 1857 : 2017 Conduits de fumée - Composants - Conduits intérieurs en béton ; (IC 10.6.320)
- NM EN 13063-1 : 2017 Conduits de fumées - Conduits-systèmes avec conduit intérieur en terre cuite/céramique - Partie 1 : Exigences et méthodes d'essai relatives à la détermination de la résistance au feu de cheminée ; (IC 10.6.321)
- NM EN 13063-2 : 2017 Conduits de cheminées – Conduits de cheminées résistant aux feux de cheminées à paroi intérieure en terre cuite/céramique - Partie 2 : Exigences et méthodes d'essai en conditions humides ; (IC 10.6.322)
- NM EN 13063-3 : 2017 Conduits de fumées – Conduits systèmes avec conduit intérieur en terre cuite/céramique – Partie 3 : Exigences et méthodes d'essai pour conduits systèmes-air / fumée ; (IC 10.6.323)
- NM EN 13069 : 2017 Conduits de fumée - Enveloppes extérieures en terre cuite/céramique pour systèmes de conduits de fumée - Prescriptions et méthodes d'essai ; (IC 10.6.324)
- NM EN 13502 : 2017 Conduits de fumée - Terminaux en terre cuite/céramique - Prescriptions et méthodes d'essai ; (IC 10.6.325)
- NM EN 14471 : 2017 Conduits de fumée - Système de conduits de fumée avec conduits intérieurs en plastique - Prescriptions et méthodes d'essai ; (IC 10.6.326)
- NM EN 1457-1 : 2017 Conduits de fumée - Conduits intérieurs en terre cuite/céramique - Partie 1 : Exigences et méthodes d'essai pour utilisation en conditions sèches ; (IC 10.6.327)
- NM EN 1457-2 : 2017 Conduits de fumée - Conduits intérieurs en terre cuite/céramique - Partie 2 : Exigences et méthodes d'essai pour utilisation en conditions humides ; (IC 10.6.328)
- NM EN 14989-1 : 2017 Conduits de fumée - Exigences et méthodes d'essais pour conduits de fumées métalliques et conduits d'alimentation en air pour tous matériaux pour des appareils de chauffages étanches - Partie 1 : Terminaux verticaux air/fumée pour appareils de type C6 ; (IC 10.6.329)
- NM EN 14989-2 : 2017 Conduits de fumée - Exigences et méthodes d'essai pour conduits de fumée métalliques et conduits d'alimentation en air pour tous matériaux pour des appareils de chauffage étanches - Partie 2 : Conduits de fumée et d'alimentation en air pour appareils étanches ; (IC 10.6.330)
- NM EN 13084-1 : 2017 Cheminées autoportantes - Partie 1 : Exigences générales ; (IC 10.6.331)
- NM EN 13084-2 : 2017 Cheminées autoportantes - Partie 2 : Cheminées en béton ; (IC 10.6.332)
- NM EN 13084-4 : 2017 Cheminées indépendantes - Partie 4 : Conduits intérieurs en briques de terre cuite - Conception et mise en œuvre ; (IC 10.6.333)
- NM EN 13084-5 : 2017 Cheminées autoportantes - Partie 5: Matériaux pour conduits intérieurs en terre cuite - Spécification du produit ; (IC 10.6.334)
- NM EN 13084-6 : 2017 Cheminées autoportantes - Partie 6 : Parois intérieures en acier - Conception et mise en œuvre ; (IC 10.6.335)
- NM EN 13084-7 : 2017 Cheminées autoportantes - Partie 7 : Spécifications de produit applicables aux fabrications cylindriques en acier pour cheminées en acier à paroi simple et parois intérieures en acier. (IC 10.6.336)

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-17-209 du 18 jourmada I 1439 (5 février 2018) portant renouvellement de la licence de la société « AL HOURRIA TELECOM S.A ».

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications promulguée par le dahir n° 1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 2-97-813 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant application des dispositions de la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications en ce qui concerne l'Agence nationale de réglementation des télécommunications ;

Vu le décret n° 2-00-688 du 3 chaabane 1421 (31 octobre 2000) portant attribution à la société « AL HOURRIA TELECOM S.A » d'une licence pour l'établissement et l'exploitation du réseau public de télécommunications par satellites de type GMPCS, tel qu'il a été modifié notamment par le décret n° 2-13-637 du 14 rejeb 1435 (14 mai 2014) ;

Vu le décret n° 2-17-200 du 20 rejeb 1438 (18 avril 2017) relatif aux attributions du ministre de l'industrie, de l'investissement, du commerce et de l'économie numérique ;

Vu l'avis de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications ;

Après examen par le Conseil du gouvernement, réuni le 7 jourmada I 1439 (25 janvier 2018),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La licence d'établissement et d'exploitation du réseau public de télécommunications par satellites de type GMPCS attribuée à la société « AL HOURRIA TELECOM S.A » est renouvelée pour une période supplémentaire de cinq (5) ans à compter du 31 octobre 2015.

ART 2. – Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'industrie, de l'investissement, du commerce et de l'économie numérique et l'Agence nationale de réglementation des télécommunications, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 18 jourmada I 1439 (5 février 2018).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMED BOUSSAID.

*Le ministre de l'industrie,
de l'investissement, du commerce
et de l'économie numérique,*

MOULAY HAFID ELALAMY.

Décret n° 2-17-210 du 18 jourmada I 1439 (5 février 2018) portant renouvellement de la licence de la société « Orbcomm Maghreb ».

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications promulguée par le dahir n° 1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 2-97-813 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant application des dispositions de la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications en ce qui concerne l'Agence nationale de réglementation des télécommunications ;

Vu le décret n° 2-00-689 du 3 chaabane 1421 (31 octobre 2000) portant attribution de la licence d'établissement et d'exploitation du réseau public de télécommunications par satellites de type GMPCS pour la messagerie et la localisation, tel qu'il a été modifié ;

Vu le décret n° 2-17-200 du 20 rejeb 1438 (18 avril 2017) relatif aux attributions du ministre de l'industrie, de l'investissement, du commerce et de l'économie numérique ;

Vu l'avis de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications ;

Après examen par le Conseil du gouvernement, réuni le 7 jourmada I 1439 (25 janvier 2018),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La licence d'établissement et d'exploitation du réseau public de télécommunications par satellites de type GMPCS pour la messagerie et la localisation attribuée à la société « Orbcomm Maghreb » est renouvelée pour une période supplémentaire de cinq (5) ans à compter du 31 octobre 2015.

ART 2. – Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'industrie, de l'investissement, du commerce et de l'économie numérique et l'Agence nationale de réglementation des télécommunications, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 18 jourmada I 1439 (5 février 2018).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMED BOUSSAID.

*Le ministre de l'industrie,
de l'investissement, du commerce
et de l'économie numérique,*

MOULAY HAFID ELALAMY.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 3317-17 du 22 rabii I 1439 (11 décembre 2017) portant agrément de la société « VENUS CAPITAL » en qualité de société de gestion d'organismes de placement collectif en capital.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 41-05 relative aux organismes de placement collectif en capital, promulguée par le dahir n° 1-06-13 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006), tel que modifiée et complétée, notamment son article 26 ;

Vu le décret n° 2-07-1300 du 3 jourmada II 1430 (28 mai 2009) pris pour l'application de la loi n° 41-05 relative aux organismes de placement collectif en capital, tel que modifié et complété ;

Vu la demande d'agrément formulée par la société « VENUS CAPITAL » ;

Après avis de l'Autorité marocaine des marchés de capitaux, en date du 3 octobre 2017,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « VENUS CAPITAL », dont le siège social est à 11, rue Thami Lamdouar, Souissi, Rabat, est agréée en qualité de société de gestion d'organismes de placement collectif en capital.

ART. 2. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 rabii I 1439 (11 décembre 2017).

MOHAMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6647 du 25 jourmada I 1439 (12 février 2018).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 3533-17 du 14 rabii II 1439 (2 janvier 2018) portant agrément de la société « ALF TADLA » pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des semences standard de légumes, des plants certifiés de pomme de terre, d'olivier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2099-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants des rosacées à noyau (abricotier, amandier, cerisier, pêcher, prunier et leurs porte-greffes) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 622-11 du 10 rabii II 1432 (15 mars 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de pommes de terre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2157-11 du 16 chaabane 1432 (18 juillet 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des rosacées à pépins ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « ALF TADLA » dont le siège social sis commune rurale Ouled Gouaouch, Bejaad, est agréée pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des semences standard de légumes, des plants certifiés de pomme de terre, d'olivier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée, à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois (3) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 859-75, 971-75, 622-11, 2099-03, 2110-05, et 2157-11 doit être faite par la société « ALF TADLA » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, comme suit :

- mensuellement pour les achats et les ventes des semences de maïs et des semences standard de légumes ;
- semestriellement pour les achats, les ventes et stocks de plants de pomme de terre ;
- en avril et septembre de chaque année pour :
 - les achats et les ventes des plants d'olivier ;
 - les achats, les ventes et les stocks des plants des rosacées à pépins ;
 - les achats, les ventes et les stocks de semences et plants des rosacées à noyau.

ART. 4. – L'agrément, objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 rabii II 1439 (2 janvier 2018).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6646 du 21 jourmada I 1439 (8 février 2018).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 3534-17 du 14 rabii II 1439 (2 janvier 2018) portant agrément de la société « PEPINIERE MAROUA » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2099-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants des rosacées à noyau (abricotier, amandier, cerisier, pêcher, prunier et leurs porte-greffes) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2157-11 du 16 chaabane 1432 (18 juillet 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des rosacées à pépins ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER. – La société « PEPINIERE MAROUA » dont le siège social sis bloc 420, Art Bourzouine, Ikdare, El Hajeb, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée, à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois (3) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 2099-03, 2110-05 et 2157-11 doit être faite par la société « PEPINIERE MAROUA » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, en avril et septembre de chaque année, comme suit :

- pour les achats et les ventes des plants d'olivier ;
- pour les achats, les ventes et les stocks des plants des rosacées à pépins ;
- pour les achats, les ventes et les stocks des semences et plants des rosacées à noyau ;

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*

Rabat, le 14 rabii II 1439 (2 janvier 2018).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6646 du 21 jourmada I 1439 (8 février 2018).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 3538-17 du 14 rabii II 1439 (2 janvier 2018) portant agrément de la société « BEST BURSERY » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, de grenadier, de fraisier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1477-83 du 16 rabii I 1404 (21 décembre 1983) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement, à la conservation et à la certification des plants de fraisier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2099-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants des rosacées à noyau (abricotier, amandier, cerisier, pêcher, prunier et leurs porte-greffes) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2100-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants de vigne ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2157-11 du 16 chaabane 1432 (18 juillet 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des rosacées à pépins ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3548-13 du 27 safar 1435 (31 décembre 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de figuier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 784-16 du 29 kaada 1437 (2 septembre 2016) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de grenadier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER. – La société « BEST BURSERY » dont le siège social sis 70 bis, rue Sebou, appartement n° 19, Agdal, Rabat, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, de grenadier, de fraisier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée, à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois (3) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 1477-83, 2099-03, 2100-03, 2110-05, 2157-11, 3548-13 et 784-16 doit être faite par la société « BEST BURSERY » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, comme suit :

- mensuellement pour les achats et les ventes en plants de fraisier ;
- en avril et septembre de chaque année pour :
 - les achats et les ventes des plants d'olivier ;
 - les achats, les ventes et les stocks des plants de vigne et des rosacées à pépins ;
 - les achats, les ventes et les stocks de semences et plants des rosacées à noyau ;
 - la production, les ventes et les stocks des plants de figuier.
- en novembre et mai de chaque année, pour la situation des stocks de plants de grenadier.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* Rabat, le 14 rabii II 1439 (2 janvier 2018).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6646 du 21 jourmada I 1439 (8 février 2018).

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2711-17 du 11 rabii I 1439 (30 novembre 2017) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en pédopsychiatrie.

LE SECRETAIRE D'ETAT AUPRES DU MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu la loi n° 131-13 relative à l'exercice de la médecine, promulguée par le dahir n° 1-15-26 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015), notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 2-15-447 du 6 jourmada II 1437 (16 mars 2016) pris pour l'application de la loi n° 131-13 relative à l'exercice de la médecine, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2-92-182 du 22 kaada 1413 (14 mai 1993) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme de spécialité médicale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-01-333 du 28 rabii I 1422 (21 juin 2001) relatif aux conditions et à la procédure de l'octroi des équivalences de diplômes de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du ministre de la culture et de la communication, ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique par intérim n° 3134-17 du 21 safar 1439 (10 novembre 2017) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 24 mai 2017 ;

Après avis du Conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en pédopsychiatrie est fixée ainsi qu'il suit :

– France :

– Certificat d'études spéciales de psychiatrie, option pédopsychiatrie, délivré par l'Université de Bordeaux - France - le 26 juin 1991.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.
Rabat, le 11 rabii I 1439 (30 novembre 2017).

KHALID SAMADI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6646 du 21 jourmada I 1439 (8 février 2018).

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3351-17 du 25 rabii I 1439 (14 décembre 2017) complétant l'arrêté n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie.

LE SECRETAIRE D'ETAT AUPRES DU MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de la culture et de la communication, ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique par intérim n° 3134-17 du 21 safar 1439 (10 novembre 2017) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 2 août 2017 ;

Après avis du Conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Allemagne :

«

« – Facharzt für innere Medizin und Kardiologie, délivré « par Ärztekammer Westfalen-Lippe - Allemagne, « le 16 mai 2015, assorti d'une attestation d'évaluation des « connaissances et des compétences délivrée par « la Faculté de médecine et de pharmacie de Fès - le « 6 juin 2017. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.
Rabat, le 25 rabii I 1439 (14 décembre 2017).

KHALID SAMADI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6646 du 21 jourmada I 1439 (8 février 2018).

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3353-17 du 26 rabii I 1439 (15 décembre 2017) complétant l'arrêté n° 2008-03 du 7 rejev 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en anesthésie et réanimation.

LE SECRETAIRE D'ETAT AUPRES DU MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2008-03 du 7 rejev 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en anesthésie et réanimation, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de la culture et de la communication, ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique par intérim n° 3134-17 du 21 safar 1439 (10 novembre 2017) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 2 août 2017 ;

Après avis du Conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2008-03 du 7 rejev 1424 (4 septembre 2003) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en anesthésie et réanimation est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – France :

«

« – Diplôme d'études spécialisées médecine, option :
« anesthésie-réanimation, délivré par l'Université
« Amiens Picardie Jules Verne - France - le 19 janvier
« 2016. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 rabii I 1439 (15 décembre 2017).

KHALID SAMADI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6646 du 21 jourmada I 1439 (8 février 2018).

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3354-17 du 26 rabii I 1439 (15 décembre 2017) complétant l'arrêté n° 752-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gastro-entérologie.

LE SECRETAIRE D'ETAT AUPRES DU MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 752-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gastro-entérologie, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de la culture et de la communication, ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique par intérim n° 3134-17 du 21 safar 1439 (10 novembre 2017) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 2 août 2017 ;

Après avis du Conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 752-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en gastro-entérologie est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – France :

«

« – Diplôme d'études spécialisées de gastro-entérologie et
« hépatologie, délivré par l'Université Caen Normandie -
« France - le 15 juin 2017 ».

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 rabii I 1439 (15 décembre 2017).

KHALID SAMADI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6646 du 21 jourmada I 1439 (8 février 2018).

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3355-17 du 26 rabii I 1439 (15 décembre 2017) complétant l'arrêté n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie.

LE SECRETAIRE D'ETAT AUPRES DU MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de la culture et de la communication, ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique par intérim n° 3134-17 du 21 safar 1439 (10 novembre 2017) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 2 août 2017 ;

Après avis du Conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie, « est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – France :

«

« – Diplôme d'études spécialisées de néphrologie, délivré « par l'Université de Besançon - France - « le 24 janvier 2017. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 rabii I 1439 (15 décembre 2017).

KHALID SAMADI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6646 du 21 jourmada I 1439 (8 février 2018).

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3357-17 du 26 rabii I 1439 (15 décembre 2017) complétant l'arrêté n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie.

LE SECRETAIRE D'ETAT AUPRES DU MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de la culture et de la communication, ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique par intérim n° 3134-17 du 21 safar 1439 (10 novembre 2017) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 2 août 2017 ;

Après avis du Conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie « est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Fédération de Russie :

«

« – Certificat supplémentaire au diplôme de base en « médecine, selon la spécialité ophtalmologie, délivré « par l'Université d'Etat de médecine académicien I.P « Pavlov de Riazan - Fédération de Russie - le 14 juin 2013, « assorti d'un stage de trois années : du 6 janvier 2014 au « 5 janvier 2016 au Centre hospitalier Ibn Sina de Rabat, du « 22 février 2016 au 22 février 2017 au Centre hospitalier « provincial Hassan II de Settat et du 6 avril 2017 au « 6 juillet 2017 au Centre hospitalier Ibn Sina de Rabat « et d'une attestation d'évaluation des connaissances et « des compétences délivrée par la Faculté de médecine « et de pharmacie de Rabat - le 26 juillet 2017. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 rabii I 1439 (15 décembre 2017).

KHALID SAMADI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6646 du 21 jourmada I 1439 (8 février 2018).

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3359-17 du 26 rabii I 1439 (15 décembre 2017) complétant l'arrêté n° 2075-09 du 11 chaabane 1430 (3 août 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en endocrinologie et maladies métaboliques.

LE SECRETAIRE D'ETAT AUPRES DU MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2075-09 du 11 chaabane 1430 (3 août 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en endocrinologie et maladies métaboliques, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de la culture et de la communication, ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique par intérim n° 3134-17 du 21 safar 1439 (10 novembre 2017) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 2 août 2017 ;

Après avis du Conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2075-09 du 11 chaabane 1430 (3 août 2009) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en endocrinologie et maladies métaboliques est fixée ainsi qu'il « suit :

«

« – *Ukraine :*

«

« – Certificat d'études spécialisées de médecine « (ordinatura clinique) dans la spécialité endocrinologie, « délivré par l'Académie de l'enseignement médical post-« universitaire de Kharkiv - Ukraine - le 14 novembre 2014 « assorti d'un stage de deux années : du 19 février 2015 « au 18 février 2016 au sein du Centre hospitalier « universitaire Ibn Rochd de Casablanca et du 18 juillet 2016 « au 18 juillet 2017 au Centre hospitalier préfectoral « des arrondissements Moulay Rachid de Casablanca « validé par la Faculté de médecine et de pharmacie de « Casablanca - le 21 juillet 2017.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 rabii I 1439 (15 décembre 2017).

KHALID SAMADI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6646 du 21 jourmada I 1439 (8 février 2018).

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3360-17 du 26 rabii I 1439 (15 décembre 2017) complétant l'arrêté n° 572-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en radiologie.

LE SECRETAIRE D'ETAT AUPRES DU MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et la recherche scientifique n° 572-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en radiologie, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de la culture et de la communication, ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique par intérim n° 3134-17 du 21 safar 1439 (10 novembre 2017) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 2 août 2017 ;

Après avis du Conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 572-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en radiologie » est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Belgique :

«

« – Grade académique de master de spécialisation en « radiodiagnostic, délivré par la Faculté de médecine, « Université Libre de Bruxelles - Belgique - en l'année « académique 2015-2016. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.
Rabat, le 26 rabii I 1439 (15 décembre 2017).

KHALID SAMADI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6646 du 21 jourmada I 1439 (8 février 2018).

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3363-17 du 26 rabii I 1439 (15 décembre 2017) complétant l'arrêté n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie.

LE SECRETAIRE D'ETAT AUPRES DU MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de la culture et de la communication, ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique par intérim n° 3134-17 du 21 safar 1439 (10 novembre 2017) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 2 août 2017 ;

Après avis du Conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie » est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Fédération de Russie :

«

« – Diplôme de formation professionnelle post-« universitaire de cardiologie, délivré par l'Université « de médecine d'Etat de Volgograd - Fédération de « Russie - le 14 octobre 2014, assorti d'un stage de deux « années : du 4 mai 2015 au 4 mai 2016 au sein du Centre « hospitalier universitaire Ibn Rochd de Casablanca et « du 14 juin 2016 au 14 juin 2017 au Centre hospitalier « régional Moulay Youssef de Casablanca, validé par la « Faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca - « le 5 juillet 2017. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.
Rabat, le 26 rabii I 1439 (15 décembre 2017).

KHALID SAMADI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6646 du 21 jourmada I 1439 (8 février 2018).

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3365-17 du 26 rabii I 1439 (15 décembre 2017) complétant l'arrêté n° 752-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gastro-entérologie.

LE SECRETAIRE D'ETAT AUPRES DU MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 752-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gastro-entérologie, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de la culture et de la communication, ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique par intérim n° 3134-17 du 21 safar 1439 (10 novembre 2017) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 2 août 2017 ;

Après avis du Conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 752-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en gastro-entérologie est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Fédération de Russie :

«

« – Diplôme de formation professionnelle post-
« universitaire de gastro-entérologie, délivré par
« l'Université de médecine d'Etat de Volgograd - Fédération
« de Russie - le 14 octobre 2014, assorti d'un stage de deux
« années : du 4 mai 2015 au 4 mai 2016 au sein du Centre
« hospitalier universitaire Ibn Rochd de Casablanca,
« et du 20 juin 2016 au 19 juin 2017 au Centre hospitalier
« préfectoral des arrondissements Moulay Rachid de
« Casablanca, validé par la Faculté de médecine et de
« pharmacie de Casablanca - le 5 juillet 2017. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 rabii I 1439 (15 décembre 2017).

KHALID SAMADI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6646 du 21 jourmada I 1439 (8 février 2018).

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3366-17 du 26 rabii I 1439 (15 décembre 2017) complétant l'arrêté n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie.

LE SECRETAIRE D'ETAT AUPRES DU MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de la culture et de la communication, ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique par intérim n° 3134-17 du 21 safar 1439 (10 novembre 2017) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 2 août 2017 ;

Après avis du Conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie « est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Sénégal :

«

« – Diplôme d'études spécialisées d'ophtalmologie,
« délivré par la Faculté de médecine, de pharmacie et
« d'odontologie, Université Cheikh -Anta -Diop de Dakar -
« Sénégal - le 13 août 2015, assorti d'un stage d'une
« année du 11 avril 2016 au 11 avril 2017 effectué au
« sein du Centre hospitalier universitaire Ibn Rochd de
« Casablanca validé par la Faculté de médecine et de
« pharmacie de Casablanca - le 10 mai 2017. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 rabii I 1439 (15 décembre 2017).

KHALID SAMADI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6646 du 21 jourmada I 1439 (8 février 2018).

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3368-17 du 26 rabii I 1439 (15 décembre 2017) complétant l'arrêté n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie médicale (ou analyses biologiques médicales).

LE SECRETAIRE D'ETAT AUPRES DU MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie médicale (ou analyses biologiques médicales), tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de la culture et de la communication, ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique par intérim n° 3134-17 du 21 safar 1439 (10 novembre 2017) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 2 août 2017 ;

Après avis du Conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie médicale (ou analyses biologiques médicales) est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Ukraine :

«
« – Certificat d'études spécialisées de médecine (ordinatura « clinique) dans la spécialité : diagnostic clinique de « laboratoire, délivré par l'Académie d'enseignement « médical post-universitaire de Kharkiv - Ukraine - le « 4 juillet 2014, assorti d'un stage de deux années : du « 7 janvier 2015 au 18 janvier 2017 au Centre hospitalier « Hassan II de Fès, validé par la Faculté de médecine et « de pharmacie de Fès - le 13 juillet 2017.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 rabii I 1439 (15 décembre 2017).

KHALID SAMADI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6646 du 21 jourmada I 1439 (8 février 2018).

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3371-17 du 26 rabii I 1439 (15 décembre 2017) complétant l'arrêté n° 1214-07 du 16 jourmada II 1428 (2 juillet 2007) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en oncologie médicale.

LE SECRETAIRE D'ETAT AUPRES DU MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1214-07 du 16 jourmada II 1428 (2 juillet 2007) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en oncologie médicale, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de la culture et de la communication, ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique par intérim n° 3134-17 du 21 safar 1439 (10 novembre 2017) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 2 août 2017 ;

Après avis du Conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 1214-07 du 16 jourmada II 1428 (2 juillet 2007) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en oncologie « médicale est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Fédération de Russie :

«

« – Certificat supplémentaire au diplôme de base en « médecine, selon la spécialité oncologie, délivré par « l'Université d'Etat de médecine I.P Pavlov de Ryazan - « Fédération de Russie - le 14 juin 2013, assorti d'un stage « de deux années et d'une attestation d'évaluation des « connaissances et des compétences délivrée par la « Faculté de médecine et de pharmacie de Rabat - le « 30 mai 2017. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.
Rabat, le 26 rabii I 1439 (15 décembre 2017).

KHALID SAMADI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6646 du 21 jourmada I 1439 (8 février 2018).

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3373-17 du 26 rabii I 1439 (15 décembre 2017) complétant l'arrêté n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie.

LE SECRETAIRE D'ETAT AUPRES DU MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de la culture et de la communication, ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique par intérim n° 3134-17 du 21 safar 1439 (10 novembre 2017) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 2 août 2017 ;

Après avis du Conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie « est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Ukraine :

«

« – Certificat d'études spécialisées de médecine (ordinatura « clinique) dans la spécialité dermatovénérologie, délivré « par l'Institut de médecine de l'Université de Soumy et à « l'Académie d'Etat de médecine d'études post- « universitaires de Zaporijjia du ministère de la santé « de l'Ukraine - Ukraine - le 14 octobre 2014, assorti d'un « stage de deux années : du 13 avril 2015 au 13 avril 2016 « au sein du Centre hospitalier universitaire Ibn Rochd « de Casablanca et du 30 mai 2016 au 25 mai 2017 « au Centre hospitalier régional Moulay Youssef de « Casablanca, validé par la Faculté de médecine et de « pharmacie de Casablanca - le 19 juin 2017. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 rabii I 1439 (15 décembre 2017).

KHALID SAMADI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6646 du 21 jourmada I 1439 (8 février 2018).

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3375-17 du 26 rabii I 1439 (15 décembre 2017) complétant l'arrêté n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie.

LE SECRETAIRE D'ETAT AUPRES DU MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de la culture et de la communication, ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique par intérim n° 3134-17 du 21 safar 1439 (10 novembre 2017) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 2 août 2017 ;

Après avis du Conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus «équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie » est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Fédération de Russie :

«

« – Certificat supplémentaire au diplôme de base en « médecine, selon la spécialité ophtalmologie, délivré « par l'Université d'Etat de médecine académicien I.P « Pavlov de Riazan, Fédération de Russie - le 14 juin 2013, « assorti d'un stage de trois années : deux années au « Centre hospitalier universitaire Mohammed VI « de Marrakech et une année à l'hôpital El Antaki, « validé par la Faculté de médecine et de pharmacie de « Marrakech - le 13 juin 2017. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 rabii I 1439 (15 décembre 2017).

KHALID SAMADI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6646 du 21 jourmada I 1439 (8 février 2018).

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3376-17 du 26 rabii I 1439 (15 décembre 2017) complétant l'arrêté n° 1109-06 du 16 jourmada I 1427 (13 juin 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en anatomie pathologique.

LE SECRETAIRE D'ETAT AUPRES DU MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1109-06 du 16 jourmada I 1427 (13 juin 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en anatomie pathologique, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de la culture et de la communication, ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique par intérim n° 3134-17 du 21 safar 1439 (10 novembre 2017) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 2 août 2017 ;

Après avis du Conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 1109-06 du 16 jourmada I 1427 (13 juin 2006) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus «équivalents au diplôme de spécialité médicale en anatomie « pathologique est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – *Sénégal* :

«

« – Diplôme d'études spécialisées (D.E.S) d'anatomie et
« de cytologie pathologiques, délivré par la Faculté de
« médecine, de pharmacie et d'odontologie, Université
« Cheikh-Anta-Diop de Dakar - Sénégal - le 29 août 2016,
« assorti d'une attestation d'évaluation des connaissances
« et des compétences délivrée par la Faculté de médecine
« et de pharmacie de Casablanca - le 8 mai 2017.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 rabii I 1439 (15 décembre 2017).

KHALID SAMADI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 6646 du 21 jourmada I 1439 (8 février 2018).

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3378-17 du 26 rabii I 1439 (15 décembre 2017) complétant l'arrêté n° 752-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gastro-entérologie.

LE SECRETAIRE D'ETAT AUPRES DU MINISTRE DE
L'EDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 752-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gastro-entérologie, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de la culture et de la communication, ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique par intérim n° 3134-17 du 21 safar 1439 (10 novembre 2017) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 2 août 2017 ;

Après avis du Conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 752-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus
« équivalents au diplôme de spécialité médicale en gastro-
« entérologie est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – *Roumanie* :

«

« – Certificat de medic specialist gastroentérologie, délivré
« par ministerul sanatatii - Roumanie - le 27 janvier 2015,
« assorti d'une attestation d'évaluation des connaissances
« et des compétences délivrée par la Faculté de médecine
« et de pharmacie de Marrakech - le 7 juin 2017. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 rabii I 1439 (15 décembre 2017).

KHALID SAMADI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 6646 du 21 jourmada I 1439 (8 février 2018).

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3379-17 du 26 rabii I 1439 (15 décembre 2017) complétant l'arrêté n° 282-04 du 25 hija 1424 (16 février 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en pédiatrie.

LE SECRETAIRE D'ETAT AUPRES DU MINISTRE DE
L'EDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 282-04 du 25 hija 1424 (16 février 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en pédiatrie, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de la culture et de la communication, ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique par intérim n° 3134-17 du 21 safar 1439 (10 novembre 2017) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 2 août 2017 ;

Après avis du Conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 282-04 du 25 hijra 1424 (16 février 2004) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en pédiatrie » est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – *Sénégal* :

«

« – Diplôme d'études spécialisées (D.E.S) de pédiatrie, « délivré par la Faculté de médecine, de pharmacie et « d'odontologie, Université Cheikh - Anta - Diop de « Dakar-Sénégal - le 12 août 2016, assorti d'une « attestation d'évaluation des connaissances et des « compétences délivrée par la Faculté de médecine et « de pharmacie de Casablanca - le 5 juin 2017. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 rabii I 1439 (15 décembre 2017).

KHALID SAMADI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6646 du 21 jourmada I 1439 (8 février 2018).

CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

Décision du CSCA n° 38-17 du 20 safar 1439 (9 novembre 2017) relative à l'émission «دين ودنيا» diffusée par le service radiophonique «CHADA FM» édité par la société «CHADA RADIO».

LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

Vu la loi n° 11-15 portant réorganisation de la Haute autorité de la communication audiovisuelle, notamment ses articles 3, 4, 22 et 23 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle que modifiée et complétée ;

Vu la loi n° 004-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) relative aux appels à la générosité publique ;

Vu le cahier des charges de la société «CHADA RADIO» ;

Après avoir pris connaissance des documents relatifs à l'instruction effectuée par la Direction générale de la communication audiovisuelle au sujet de l'émission «دين ودنيا» diffusée par le service radiophonique «CHADA FM» édité par la Société «CHADA RADIO» ;

Et après en avoir délibéré :

Attendu que dans le cadre des missions de suivi régulier des programmes des services audiovisuels, la Haute autorité de la communication audiovisuelle a relevé que l'émission «دين ودنيا» comprend une séquence intitulée «شدى الخير» dédiée à la présentation de cas sociaux souffrant de problèmes de santé ou nécessaires, en faisant appel à la générosité et aux dons ou à la prise en charge des frais médicaux de certains cas, et ce sans faire aucune référence au numéro d'autorisation du Secrétaire général du gouvernement relative aux appels à la générosité publique ;

Attendu que l'article premier de la loi n° 004-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) relative aux appels à la générosité publique dispose que :

« Il ne peut être organisé, effectué ni annoncé l'appel à la générosité publique sur la voie et dans les lieux publics ou chez les particuliers par quelque personne et sous quelque forme que ce soit, sans autorisation du Secrétaire général du gouvernement.

Par appel à la générosité publique, il faut entendre toute sollicitation adressée au public en vue d'obtenir au profit total ou partiel d'une œuvre, d'un groupement ou de tiers bénéficiaires, des fonds, des objets ou produits, par un moyen quelconque (notamment quête, collecte, souscription, vente d'insignes, fête, bal, kermesse, spectacle, audition) indépendamment des loteries qui sont régies par des textes qui leur sont propres.

Toute annonce ou diffusion d'un appel à la générosité publique, en particulier par voie de presse, d'affiches, de tracts, de bulletins de souscription, même distribués à domicile ou par tout autre moyen d'information, ne peut être faite que si l'appel a été autorisé et que si l'annonce mentionne le numéro de l'autorisation prévue au premier alinéa ci-dessus. »

Attendu que, tout appel à la générosité publique, conformément aux dispositions ci-dessus, doit faire mention du numéro de l'autorisation prévue au premier alinéa de l'article premier de la loi n° 004-71 relative aux appels à la générosité publique ;

Attendu que le contenu audiovisuel précité, annonce et diffuse un appel à la générosité publique afin d'obtenir des fonds ou des biens ou des produits destinés aux personnes présentées par l'émission et ce, sans faire référence à l'autorisation prévue au premier alinéa de l'article premier de la loi précitée ;

Attendu que, le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle a décidé lors de sa plénière du 6 septembre 2017 d'adresser une demande d'explications à l'opérateur «CHADA RADIO» eu égard aux différentes observations enregistrées, demeurée sans réponse ;

Attendu que l'article 34.2 du cahier des charges dispose que :

« En cas de manquement à une ou plusieurs dispositions ou prescriptions applicables au Service ou à l'Opérateur, et sans préjudice des pénalités pécuniaires visées ci-dessus, la Haute Autorité peut, hormis ses décisions de mise en demeure, prononcer à l'encontre de l'Opérateur, compte tenu de la gravité du manquement, l'une des pénalités suivantes :

- L'avertissement ;
- La suspension de la diffusion du service ou d'une partie du programme pendant un mois au plus ; (...)

Attendu que, eu égard à ce qui précède, il se doit de prendre les mesures appropriées à l'encontre de la société «CHADA RADIO» ;

PAR CES MOTIFS :

1. Déclare que la société «CHADA RADIO», a enfreint les dispositions légales et réglementaires précitées relatives aux appels à la générosité publique ;

2. Décide d'adresser un avertissement à la société «CHADA RADIO» ;

3. Ordonne la notification de la présente décision à la société «CHADA RADIO» et sa publication au *Bulletin officiel*.

Délibérée par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle - CSCA - lors de sa séance du 20 safar 1439 (9 novembre 2017), tenue au siège de la Haute autorité de la communication audiovisuelle à Rabat.

*Pour le Conseil supérieur
de la communication audiovisuelle,*

La Présidente,

AMINA LEMRINI ELOUAHABI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6647 du 25 jourmada I 1439 (12 février 2018).

Décision du CSCA n° 39-17 du 20 safar 1439 (9 novembre 2017) relative à l'émission « بكل وضوح » diffusée par le service radiophonique « MED Radio » édité par la « SOCIÉTÉ AUDIOVISUELLE INTERNATIONALE ».

LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

Vu la loi n° 11-15 portant réorganisation de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle, notamment ses articles 3 (alinéa 1), 4 (alinéa 9) et 22 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle que modifiée et complétée, notamment ses articles 3, 8 et 9 ;

Vu le cahier des charges de la « Société Audiovisuelle Internationale », notamment ses articles 6, 8.1, 8.3, 9 et 34.2 ;

Après avoir pris connaissance des documents relatifs à l'instruction effectuée par la Direction générale de la communication audiovisuelle au sujet de l'édition du 4 septembre 2017 de l'émission « بكل وضوح » diffusée par le service radiophonique « MED Radio » édité par la « Société Audiovisuelle Internationale » ;

Et après en avoir délibéré :

Attendu que, dans le cadre des missions de suivi régulier des programmes des services audiovisuels, la Haute Autorité de la communication audiovisuelle a relevé un ensemble d'observations concernant l'édition du 4 septembre 2017 de l'émission « بكل وضوح » diffusée par le service radiophonique « MED Radio » édité par la « Société Audiovisuelle Internationale », qui contenait une affirmation de l'invité de l'émission, en réponse à une question d'un auditeur et ce, en utilisant des propos tels que :

« عندنا المرأة الجميلة، وتتشوفو جمالها على أساس آية من آيات الله متجلية في الخير اللي فالبلاد » كان بإمكان سيدي ربي يعطينا العيالات ع الخيبوعات. ما تحتاج كاع تسترها. ساترها غير الخيبوية ديالها. حيث المرأة الخايبة أش غتسترفيها، اللي شاف فيها تضررو كيدتو. اللي شاف فيها يحماق، حيث خيبوعة. عطانا ربي الجمال الهائل في المرأة المغربية وعطاها الثقافة » ;

Attendu que l'article 3 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle que modifiée et complétée, dispose que :

« La communication audiovisuelle est libre. (...) »

Cette liberté s'exerce dans le respect des constantes du Royaume, des libertés et des droits fondamentaux, tels que prévus par la Constitution, de l'ordre public, des bonnes mœurs et des exigences de la défense nationale. (...) » ;

Attendu que l'article 8 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle que modifiée et complétée, dispose que :

« Les opérateurs de communication audiovisuelle titulaires d'une licence ou d'une autorisation, et le secteur audiovisuel public doivent : (...) »

- Promouvoir la culture de l'égalité entre les sexes, et lutter contre la discrimination en raison du sexe, y compris les stéréotypes précités portant atteinte à la dignité de la femme ; (...) » ;

Attendu que l'article 9 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle que modifiée et complétée, dispose que :

« Sans préjudice des sanctions prévues par les textes en vigueur, les émissions et les reprises de programmes ou de parties de programmes ne doivent pas : (...) »

- Inciter directement ou indirectement, à la violence à l'égard de la femme, à son exploitation ou à son harcèlement ou à porter atteinte à sa dignité ; (...)
- Porter atteinte à l'image de la femme à la dignité ; (...). » ;

Attendu que l'article 6 du cahier des charges de la « Société Audiovisuelle Internationale » dispose que : « L'Opérateur conserve, en toutes circonstances, la maîtrise de son antenne. Il prend, au sein de son dispositif de contrôle interne, les dispositions et les mesures nécessaires pour garantir le respect des principes et des règles édictés par le dahir, la loi (...) »

L'Opérateur contrôle, préalablement à leur diffusion, toutes les émissions ou parties d'émissions enregistrées. S'agissant des émissions réalisées en direct, il informe son directeur d'antenne, ses présentateurs ou journalistes, ainsi que ses responsables de réalisation et de diffusion des mesures à suivre pour conserver en permanence ou, le cas échéant, pour rétablir instantanément la maîtrise de l'antenne. » ;

Attendu que l'article 8.1 du cahier des charges de la « Société Audiovisuelle Internationale » dispose que : « La dignité de la personne humaine constitue l'une des composantes de l'ordre public. Il ne saurait y être dérogé par des conventions particulières, même si le consentement est exprimé par la personne intéressée. A cet effet, l'Opérateur veille, dans ses émissions, au respect de la personne humaine, de sa dignité, et à la préservation de sa vie privée. » ;

Attendu que l'article 9 du cahier des charges de la « Société Audiovisuelle Internationale » dispose que : « L'Opérateur prépare ses émissions en toute liberté, dans le respect des dispositions légales et du présent cahier de charges. Il assume l'entière responsabilité à cet égard. Cette liberté est exercée dans le respect de la dignité humaine, de la liberté, du droit à l'image, de la propriété d'autrui, de la diversité et de la nature pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion, ainsi que dans le respect des valeurs religieuses, de l'ordre public, des bonnes mœurs et des exigences de la défense nationale. (...) » ;

Attendu que le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle a décidé, lors de sa réunion en date du 2 octobre 2017, d'adresser une demande d'explication à la « Société Audiovisuelle Internationale » eu égard aux observations relevées ;

Attendu que la Haute autorité de la communication audiovisuelle a reçu en date du 23 octobre 2017 une réponse de la « Société Audiovisuelle Internationale » exposant un ensemble d'explications eu égard aux observations relevées ;

Attendu que, sans préjudice du principe de liberté de la communication audiovisuelle, ainsi que du droit de tout intervenant d'exprimer ses opinions et ses positions, l'invité de l'émission a tenu des propos tels que « خيبوعة », qui, abstraction faite de toute considération de goût ou de convenance, et malgré le fait qu'il eût été exprimé dans le cadre de la valorisation du modèle culturel marocain incarné par des femmes et des hommes ; ont cependant été cités pour décrire des femmes, bien qu'en référence à des contextes géographiques et sociaux différents, ce qui par ces propos, fait que l'Opérateur, eu égard au contexte et à la teneur desdits propos consacre une image stéréotypée et dégradante à l'égard d'une partie des femmes, et ce sans aucune réserve de la part de l'animateur de l'émission tel que requis par l'exigence de maîtrise d'antenne, ce qui le met en non-conformité avec les dispositions légales et réglementaires en vigueur ;

Attendu que l'article 34.2 du cahier des charges de la « Société Audiovisuelle Internationale » dispose que :

« En cas de manquement à une ou plusieurs dispositions ou prescriptions applicables au Service ou à l'Opérateur, et sans préjudice des pénalités pécuniaires visées ci-dessus, la Haute Autorité peut, hormis ses décisions de mise en demeure, prononcer à l'encontre de l'Opérateur, compte tenu de la gravité du manquement, l'une des pénalités suivantes :

• *L'avertissement ;*

• *La suspension de la diffusion du service ou d'une partie du programme pendant un mois au plus ; (...)* » ;

Attendu que, en conséquence, il s'impose de prendre les mesures appropriées à l'encontre de la « Société Audiovisuelle Internationale » ;

PAR CES MOTIFS :

1. Déclare que la « Société Audiovisuelle Internationale » a enfreint les dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à l'interdiction de l'atteinte à l'image de la femme ;

2. Décide d'adresser un avertissement à la « Société Audiovisuelle Internationale » ;

3. Ordonne la notification de la présente décision à la « Société Audiovisuelle Internationale » ainsi que sa publication au *Bulletin officiel*.

Délibérée par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle - CSCA - lors de sa séance du 20 safar 1439 (9 novembre 2017), tenue au siège de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle à Rabat.

*Pour le Conseil supérieur
de la communication audiovisuelle,*

La Présidente,

AMINA LEMRINI ELLOUHABI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6647 du 25 jourmada I 1439 (12 février 2018).

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE
DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES

Arrêté du ministre des Habous et des affaires islamiques n° 97-17 du 1^{er} rejeb 1438 (30 mars 2017) portant création du musée Mohammed VI de la civilisation de l'eau au Maroc.

LE MINISTRE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES,
Vu le dahir n° 1-16-38 du 17 jourmada I 1437 (26 février 2016) fixant les attributions et l'organisation du ministère des Habous et des affaires islamiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est créé un musée dénommé « Musée Mohammed VI de la civilisation de l'eau au Maroc », désigné ci-après par « Le musée ».

ART. 2. – Le musée est annexé à la délégation régionale des affaires islamiques de la région Marrakech-Safi.

ART. 3. – Le musée est chargé :

- de déterminer les objets d'art se trouvant au musée et d'établir les registres et les fiches d'inventaire y afférant ;
- de faire connaître le patrimoine marocain dans le domaine de l'utilisation de l'eau ;
- de préserver et d'entretenir les objets d'art et les meubles archéologiques ayant un rapport avec l'utilisation de l'eau ;
- d'exposer les objets d'art relatives à l'utilisation de l'eau de manière à en faire ressortir l'aspect esthétique et à les mettre à la portée du public ;
- d'enrichir les collections du musée à travers l'acquisition d'objets d'art en relation avec l'utilisation de l'eau, propriétés de personnes privées ;
- de participer aux expositions et activités en rapport avec le domaine de spécialité du musée.

ART. 4. – Le musée comprend les services suivants :

- le service des affaires administratives et financières ;
- le service des acquisitions ;
- le service d'entretien.

ART. 5. – Le service des affaires administratives et financières est chargé :

- de gérer les affaires du personnel du musée ;
- de prendre les mesures administratives nécessaires à l'imposition de l'ordre au bon déroulement du travail administratif au musée ;
- de fournir les outils et matériel nécessaires au fonctionnement du musée ;
- de gérer les affaires financières du musée ;
- d'élaborer les propositions relatives aux crédits nécessaires à la gestion du musée.

ART. 6. – Le service des acquisitions est chargé :

- d'acquérir les objets d'art et les meubles archéologiques en rapport avec l'utilisation de l'eau au Maroc ;
- d'organiser et de classer les objets d'art, et de les mettre à la disposition du public ;
- de participer aux expositions et de faire connaître le patrimoine marocain dans le domaine de l'utilisation de l'eau.

ART. 7. – Le service d'entretien est chargé :

- de prendre les mesures nécessaires à l'entretien, la réparation et la restauration des installations du musée ;
- de déterminer, conserver, restaurer et entretenir les objets d'art se trouvant au musée ;
- d'inventorier et de conserver le capital du musée en manuscrits.

ART. 8. – Un directeur gère le musée, dont les services sont gérés par des chefs désignés directement par arrêté du ministre des Habous et des affaires islamiques.

ART. 9. – La nomination au poste de directeur du musée est soumise aux conditions prescrites pour les fonctions de chef de division dans l'administration centrale, prévues par le décret n° 2-11-681 du 28 hija 1432 (25 novembre 2011) relatif aux modalités de désignation des chefs de division et de service dans les administrations publiques.

Le directeur bénéficie des indemnités allouées aux chefs de division dans les administrations centrales en vertu des textes réglementaires en vigueur.

ART. 10. – La nomination au poste de chef de service au musée est soumise aux conditions prescrites pour les fonctions de chef de service dans l'administration centrale, prévues par le décret n° 2-11-681 visé à l'article 9 ci-dessus.

Les chefs de service bénéficient des indemnités allouées aux chefs de services dans les administrations centrales en vertu des textes réglementaires en vigueur.

ART. 11. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} rejeb 1438 (30 mars 2017).

AHMED TOUFIQ.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6559 du 12 rejeb 1438 (10 avril 2017).